

Rapport

Hors série de La Lettre mensuelle de la FIDH

Mission d'enquête

La peine de mort aux Etats-Unis

I - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE NATIONAL ET
INTERNATIONAL DE LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS

p.6

II - LE PROCES

p.10

III - APRES LA SENTENCE DE MORT

p.30

IV - LES MOUVEMENTS PRONANT L'ABOLITION ET LE
MORATOIRE INSTAURE EN ILLINOIS

p.35

V - CONCLUSION

p.38

ANNEXES

p.39

Chargés de mission :

Dany Cohen,
professeur à l'Université Paris XIII, avocat, chargé de
mission de la FIDH (Paris).
Michael MacColgan,
avocat, chargé de mission de la FIDH (Grande-Bretagne).
Daniel Jacoby, avocat, Président d'honneur de la FIDH
(Paris).
Etienne Jaudel,
avocat, ancien Secrétaire général de la FIDH (Paris).
Hafez Abu Se'eda,
avocat, Vice-président de la FIDH, Secrétaire général
de l'Organisation Egyptienne des Droits de l'Homme
(EOHR) (Le Caire).
Pansy Tiakula,
avocate (Afrique du Sud).

La peine de mort aux Etats-Unis

INTRODUCTION

Alors qu'au cours du dernier quart de siècle la peine de mort n'a cessé de perdre du terrain presque partout dans le monde, qu'un nombre croissant - maintenant une majorité - d'Etats a reconnu son inutilité et l'a abolie, alors que les Etats du Conseil de l'Europe ont ces dernières années tenu à dire explicitement leur opposition radicale à ce châtiment archaïque, des îlots de résistance subsistent, à contre-courant de l'Histoire. Qu'un régime totalitaire comme la Chine continue d'exécuter avec ardeur n'est pas surprenant ; qu'il en soit de même aux Etats-Unis, qui se présentent comme une démocratie soucieuse des droits des individus, l'est davantage. Le Japon, la Malaisie, l'Arabie Saoudite parmi d'autres connaissent et pratiquent encore la peine de mort. Et alors que dans les pays qui l'ont abolie, cette abolition est aujourd'hui regardée comme une évidence, la peine capitale n'est généralement pas ou peu remise en cause là où elle survit.

Dans ce contexte, la FIDH a décidé d'entreprendre une série de missions d'enquête dans les pays qui exécutent encore. Eu égard à ce qui vient d'être rappelé, il était logique que ce travail s'ouvre sur les Etats-Unis, où une mission internationale de six personnes (Dany Cohen, Michael Mac Colgan, Daniel Jacoby, Etienne Jaudel, Hafez Abu Se'eda, Pansy Tlakula) s'est donc rendue du 9 au 21 avril 2001, en coordination avec le Center for Constitutional Rights, organisation américaine affiliée à la FIDH.

Cette mission s'est rendue dans un premier temps à New York, puis s'est divisée en deux groupes qui sont allés, l'un au Texas (Michael Mac Colgan, Daniel Jacoby, Etienne Jaudel, Pansy Tlakula), l'autre dans l'Illinois en passant par Washington (Dany Cohen, Hafez Abu Se'eda). Elle a rencontré un grand nombre de personnes, dont la liste figure en annexe 1.

La mission s'est fixé pour objectif de réunir le plus grand nombre d'éléments permettant de décrire et d'analyser le système, et en particulier le procès qui conduit au prononcé de la peine capitale - en tentant de mettre en exergue les variables qui influent sur la décision - et le sort réservé ensuite, en pratique, aux condamnés, jusqu'à leur exécution. Les cas du Texas et de l'Illinois ont été particulièrement examinés au cours de l'analyse, le Texas étant l'Etat qui a procédé au maximum exécutions et l'Illinois en raison du moratoire prononcé par le gouverneur de l'Etat.

Après avoir replacé la situation américaine actuelle dans son environnement juridique national et international (I), on s'attachera au procès et aux questions graves et nombreuses qu'il soulève au regard des règles admises dans les pays démocratiques (II), puis à la phase postérieure au prononcé de la sentence (III), avant de s'intéresser aux mouvements qui œuvrent pour l'abolition et au moratoire décidé en Illinois (IV).

La peine de mort aux Etats-Unis

SOMMAIRE

I - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS . . .	p.6
- Historique	p.6
- Droit au procès équitable	p.7
- La prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants	p.8
- L'exemple du Texas	p.8
II - LE PROCES	p.10
A / Le procès initial	p.10
1. Absence d'indépendance et de neutralité des tribunaux	p.10
a) Manque d'indépendance et partialité des juridictions texanes	p.10
b) L'emprise du racisme	p.14
c) L'acceptation en Illinois de graves dérapages policiers	p.16
2. Déroulement du procès et droit de la défense	p.17
a) Au Texas	p.17
b) En Illinois	p.22
B / Les voies de recours	p.25
1. Au Texas	p.25
2. En Illinois	p.28
III - APRES LA SENTENCE DE MORT	p.30
A/ Couloirs de la mort et chambre d'exécution au Texas	p.30
B / Exécution des condamnés les plus vulnérables	p.32
1. Exécution de déficients mentaux	p.32
2. Exécution de personnes mineures au moment des faits	p.33
IV - LES MOUVEMENTS PRONANT L'ABOLITION ET LE MORATOIRE INSTAURE EN ILLINOIS	p.35
V - CONCLUSION	p.38
ANNEXES	p.39

La peine de mort aux Etats-Unis

I - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA PEINE DE MORT AUX ETATS-UNIS

Historique

C'est l'honneur des Pères Fondateurs de la Démocratie américaine d'avoir inscrit dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, dès 1791, la plupart des éléments du droit au procès équitable (VIème, VIIème et XIVème amendements) et l'interdiction de peines cruelles et " extraordinaires " (VIIIème amendement).

Le VIème et le VIIème amendements consacrent le droit d'être jugé par un jury et garantissent que dans les poursuites criminelles l'accusé aura le droit à l'assistance d'un conseil, à un procès public et rapide, par un jury impartial de l'Etat et du District où le crime a été commis.

Le XIVème amendement interdit à l'Etat de priver toute personne de sa vie ou de sa liberté sans un procès conforme à la loi et assure à toute personne à l'intérieur des Etats-Unis une égale protection devant la loi.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Délégation américaine aux Nations Unies a participé très activement à la rédaction, à l'adoption et à la proclamation par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 Décembre 1948 qui prohibe les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5) et qui proclame le droit au procès équitable :

Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 §1 : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

En 1972, la Cour Suprême des Etats-Unis a considéré que l'application de la peine de mort sous les lois des Etats du Texas et de Géorgie, constituait une peine cruelle et extraordinaire (*unusual*) en violation du VIIIème et du XIVème amendements (arrêt FURMAN). Après cet arrêt de principe, 14 Etats et le District de Columbia abolirent la peine de mort. Mais 35 autres décidèrent de procéder à une révision de leur législation pénale,

et d'encadrer la peine de mort de conditions destinées notamment à éliminer tous risques de discrimination raciale dans des procès aboutissant à une condamnation à mort.

Quatre ans après l'arrêt FURMAN de 1972, les juges de la Cour Suprême examinèrent les modifications apportées par la Caroline du Nord, la Louisiane, la Géorgie, la Floride et le Texas à leur législation interne afin de réintégrer la peine de mort et jugèrent ces modifications constitutionnelles en ce qui concerne la Géorgie, la Floride et le Texas. A la même époque, dans un arrêt *GREGG contre Géorgie*, la Cour Suprême estima que la peine de mort *per se* n'était pas contraire à la Constitution. A partir de cet arrêt, la grande majorité des Etats rétablirent dans leur système pénal la peine de mort.

Actuellement, 38 Etats ainsi que l'Etat Fédéral, ont dans leur législation la peine de mort.

En juin 1992 les Etats-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP). Puis en octobre 1994 les Etats-Unis ont aussi ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966.

Ces ratifications ont été chacune accompagnées d'importantes réserves de la part du gouvernement des Etats-Unis (certaines d'entre elles étant critiquées par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies).

Par ailleurs, les Etats-Unis n'ont pas reconnu le droit de communication individuelle devant le Comité des droits de l'Homme prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 1^{er}), ou devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prévue par l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Toutefois, les Etats-Unis ont accepté de se soumettre à l'obligation prévue par ces deux conventions de présenter aux comités de supervision de ces deux conventions des rapports périodiques.

Enfin, le gouvernement des Etats-Unis a signé le 1er juin 1977 la Convention Américaine des Droits de l'Homme, mais ne l'a toujours pas ratifiée.

La peine de mort aux Etats-Unis

Le droit au procès équitable

Le droit au procès équitable, reconnu par les Etats-Unis, se compose d'une série d'éléments ci-après énumérés :

- 1) Droit à un traitement égal devant les tribunaux (XIV^{ème} amendement, articles 7 et 10 de la DUDH, article 14 du PIDCP, article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).
- 2) Droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (VI^{ème} amendement, article 10 de la DUDH, article 14 - 1 du PIDCP)
- 3) Présomption d'innocence (article 11 - 1 de la DUDH, article 14 - 2 du PIDCP)
- 4) Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 11 - 1 de la DUDH, article 14 - 3 b du PIDCP)
- 5) Droit à un défenseur de son choix ou commis d'office (VI^{ème} amendement, article 14 - 3 d du PIDCP)
- 6) Droit d'être jugé rapidement (VII^{ème} amendement, article 14 - 3 c du PIDCP)
- 7) Droit d'être présent à son procès et de se défendre soi-même (VI^{ème} amendement, article 14 - 3 t du PIDCP)
- 8) Droit de ne pas témoigner contre soi-même (VI^{ème} amendement, article 14 - 3 g du PIDCP)
- 9) Droit de recours devant une juridiction supérieure (article 14 - 5 du PIDCP)
- 10) Droit à un procès public (VII^{ème} amendement, articles 10 et 11-1 de la DUDH, article 14 - 1 du PIDCP)

La mission a particulièrement étudié l'application du principe d'égalité devant les tribunaux, le caractère indépendant et impartial des juridictions qui prononcent la peine de mort et les droits de la défense, dans les Etats du Texas et de l'Illinois. Chacun de ces points seront abordés au cours du présent rapport.

Il va de soi que s'agissant de procès dans lesquels la peine capitale est prononcée, les règles du procès équitable doivent être scrupuleusement observées.

Tolérer la plus petite violation à ces principes fondamentaux revient à permettre le retour de la loi du Lynch, en tout cas d'un système arbitraire, justement condamné par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'arrêt FURMAN et dénoncé dans les termes suivants par le Juge Douglas : " C'est le pauvre, le malade, l'ignorant, celui qui n'a pas de pouvoir et celui qui est détesté qui sont exécutés. On cherchera en vain dans nos chroniques l'exécution d'un membre quelconque d'un secteur influent de la Société " (408 US 238, 251).

La Cour européenne des droits de l'Homme a donné de nombreux exemples de ce qu'elle considère comme des violations du droit au procès équitable, dans les domaines étudiés par la mission.

La Cour européenne a, par exemple, considéré que le refus par l'Irlande de permettre une aide judiciaire pour les actions en séparation de corps, et le coût élevé des frais de procédure, constituent une violation des droits de la défense (arrêt du 9 Octobre 1979 : AIREY / Irlande). La Cour européenne considère également qu'une "autorité régionale de transaction immobilière", composée de parlementaires élus, ne peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial (arrêt du 27 Octobre 1984 : SRAMEK / Autriche). De même, la Chambre des Représentants de Malte, composée de parlementaires élus ne constitue par un tribunal indépendant et impartial (arrêt du 27 Août 1991 : DEMICOLI / Malte).

De même, la Cour européenne condamne la Suisse pour atteinte au principe d'égalité en raison d'une discrimination par le tribunal Fédéral des Assurances fondée sur le sexe (arrêt du 24 juin 1993 : SCHULER - ZGRAGGEN / Suisse). L'annulation par un acte législatif d'une sentence arbitrale constatant l'existence d'une dette de l'Etat constitue une atteinte au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (arrêt du 9 Décembre 1994 : ANDREADIS / Grèce).

A de nombreuses reprises, la Cour européenne a condamné des Etats européens pour défaut d'assistance d'un avocat en matière pénale (arrêt du 13 Mai 1980 : ARTICO / Italie ; arrêt du 25 Avril 1983 : PAKELLI / Allemagne).

La Cour Inter Américaine des Droits de l'Homme interprète de la même manière les éléments du procès équitable étudiés par la mission.

C'est ainsi que la Cour Inter Américaine considère qu'un tribunal militaire ne constitue par une juridiction indépendante et impartiale (arrêt du 30 Mai 1999 : CASTILLO PETRUZZI / Pérou).

La peine de mort aux Etats-Unis

La Cour Inter Américaine des Droits de l'Homme adopte la même jurisprudence que la Cour européenne en ce qui concerne les droits de la défense.

La prohibition des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Si le VIII^{ème} amendement de la Constitution américaine prohibe le prononcé de peines cruelles et extraordinaires (*unusual*), l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme va plus loin : "*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*"

Les mêmes termes sont littéralement repris dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument contraignant pour les Etats-Unis, même si les Etats-Unis ont déclaré interpréter cet article dans le sens du VIII^{ème} amendement de la Constitution.

La mission s'est posé la question de savoir si les conditions de détention, de longues années, dans les couloirs de la mort (Death Row) constituaient ce type de traitement.

La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie de ce type de problème, notamment en ce qui concerne le cas de détenus irlandais dans des centres de détention spécialisés dans lesquels la Cour européenne a constaté l'existence de pratiques de traitements inhumains (arrêt du 18 Janvier 1978 : Irlande / Royaume Uni). La question de la compatibilité de la détention au secret dans des quartiers de haute sécurité avec le principe d'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant a été posée à la Cour européenne, qui n'a pas encore statué.

L'exemple du Texas

La période consécutive à la Guerre civile américaine (1861-1865) a connu l'adoption des XIII^{ème} et XIV^{ème} amendements de la Constitution et de la loi sur les droits civiques de 1871. L'esclavage et la servitude involontaire ont été interdits par la loi - "sauf en tant que punition d'un crime pour lequel la partie aura été dûment condamnée". Le Texas a été l'un des nombreux Etats de l'ancienne Confédération à exploiter cette faille en adoptant une loi créant un "Conseil supérieur au travail" (Board of Labour). Cet organisme a rédigé des contrats pour l'exploitation des prisonniers. Ces derniers se sont mis à ressembler de plus en plus aux esclaves des plantations d'autrefois. Les brutalités physiques et la ségrégation sont devenues le mot d'ordre, non

seulement pour cette époque mais pour les cent ans à venir.

Simultanément, dans la société texane, le racisme et les meurtres racistes - le Ku Klux Klan a été créé dans les années 1860 - sont devenus une partie intégrante de la lutte réactionnaire pour maintenir les noirs récemment "émancipés" à leur place", c'est-à-dire exclus du pouvoir politique, législatif, économique et social. Déjà à cette époque lointaine, des représentants de l'establishment texan "blanc" avaient adopté une attitude agressive à l'encontre de toute personne externe à cette communauté qui remettaient en question la fréquence croissante du recours au lynchage comme forme de justice populaire (blanche). Le sénateur Richard Coke, expliquant le lynchage particulièrement horrible de Joseph Hoffman dans le comté de Washington, au Texas, a utilisé un langage qui raisonne encore aujourd'hui :

"Le fait de se retrouver face à face avec l'homme noir, et d'avoir à résoudre les problèmes de gouvernement et de résidence mixtes est réservé au Sud, et nous le résolvons. Si vous nous laissez faire, nous le résoudrons."

Le peu de progrès réalisé en la matière est bien documenté dans *The Rope, the Chair and the Needle* (La corde, la chaise et l'aiguille), étude consacrée à la peine capitale au Texas réalisée par trois avocats universitaires, Marquart, Ekland-Olson et Sorensen.

En 1972, dans le cas *Furness* contre Géorgie, la Cour Suprême des Etats-Unis a rejeté le ou les systèmes de peine capitale existants. Il est nécessaire de préciser que ce n'était pas une décision claire et précise : la majorité était faible - 5 voix contre 4 -, et le raisonnement menant au jugement n'était pas uniquement fondé sur une objection de principe contre la peine de mort en tant que telle, mais plutôt sur la nature arbitraire des procédures menant à la condamnation à mort. Brennan et Marshall, deux juges de la majorité, ont conclu que la peine capitale était une punition cruelle et inhabituelle, et constituait donc une violation du VIII^{ème} amendement. Ils ont proposé l'abolition totale. Les trois autres juges de la majorité étaient plus ambigus, insistant plutôt sur le côté "capricieux" et "fantasque" des dispositifs législatifs alors en vigueur, et appelant, dans les faits, à des dispositions législatives plus strictes, en particulier pour éliminer le pouvoir discrétionnaire du jury.

Le Texas, tout comme les autres Etats du sud, a élaboré sans tarder une loi conforme à la jurisprudence *Furman*: la loi n°200 initiée par la Chambre des représentants (House Bill 200) est entrée en vigueur en juin 1973, soixante onze mois

La peine de mort aux Etats-Unis

seulement après la décision Furman. Au cours de ce rapport, nous aurons l'occasion d'aborder les grandes imperfections du nouveau système. Il suffit de dire ici que pour essayer de tenir compte de l'affaire Furman on a abouti, au Texas, à l'étrange obligation pour le jury de fonder la condamnation à la peine de mort sur l'interrogation de l'avenir dans les étoiles - exercice dorénavant reconnu par les tribunaux.

"Ce qu'il nous faut, et qui fait défaut, est un exemple, un seul exemple dans l'ensemble du droit civilisé, en dehors de cette seule ordonnance, où l'on fait explicitement, littéralement, dépendre la mort cruelle d'une personne d'une prédiction quant à sa conduite future".

Charles Black, *Capital Punishment: The Inevitability of Caprice and Mistake* (1977).

Etrangement, cet élément perturbant de notre point de vue, a été l'un des facteurs qui ont convaincu la Cour Suprême des Etats-Unis d'approuver la nouvelle loi du Texas, dans le cas *Jurek contre le Texas*. Le fait de prendre en considération la "dangerosité future" de l'accusé, a affirmé la Cour, a permis au jury de tenir compte de tout facteur pertinent, atténuant ou aggravant.

Dans la pratique, la législation post-Furman a servi à perpétuer bon nombre des préjugés racistes qui ont caractérisé les exécutions, tant légales qu'illégales, au Texas ces 150 dernières années. La recherche a montré de manière constante que les peines de mort ont le plus de chance d'être prononcées lorsque la victime du meurtre est blanche, surtout si le coupable, ou présumé tel, est afro-américain. Ceci est particulièrement vrai pour les condamnés qui sont actuellement dans les couloirs de la mort au Texas, comme le montrent non seulement les rapports d'avocats de la défense et de militants, mais aussi les données publiées par le Département de la justice criminelle du Texas (Texas Department of Criminal Justice, TDCJ).

Il faut cependant souligner que les arguments tendancieux et les préjugés n'entrent pas uniquement en jeu à la "phase de condamnation". Ils commencent bien avant, non pas dans les préjugés rudimentaires de celui qui est juré une fois dans sa vie, mais au cœur professionnel du système de justice criminelle.

"La discrimination et l'arbitraire qui prévalent au début de la procédure de sélection annulent la valeur des contrôles ultérieurs effectués sur le jury. La procédure de sélection des jurés pour les procès où la peine de mort est encourue ne

commence pas lors du procès ; elle commence dans le bureau du procureur".

Justices Brennan et Marshall, affaire *Degarno contre Texas* (1985)

Le fonctionnement de la procédure de sélection des jurés au Texas est décrit dans les statistiques officielles du TDCJ. Le premier homme qui a été exécuté sous la législation post-Furman était Charlie Brooks, en 1982. Depuis, 240 personnes ont été exécutées. Pour la seule année 2000, 40 personnes ont été exécutées par l'Etat, ce qui le place aux côtés "d'états voyous" tels que l'Iran et la Chine dans son enthousiasme pour le châtiment ultime. Le 12 janvier 2001, il y avait 447 occupants des couloirs de la mort, dont 183 ou 40,9 % étaient noirs, 121 (22,6 %) hispaniques, 5 (1,1 %) autres personnes de couleurs et 158 (35,3 %) blancs. Les afro-américains et les hispaniques constituent une part beaucoup plus faible de la population totale de l'Etat. Le Conseil de justice du Texas ("Texas Board of Justice") compte neuf membres, chacun nommé pour six ans par le Gouverneur pour contrôler le TDCJ. Huit sont blancs et un est noir. Il n'y a pas un seul procureur ("District Attorneys) de couleur dans les 254 comtés de l'Etat du Texas. Les statistiques ne sauraient se suffire à elles-mêmes, mais il est permis de suggérer que, dans le contexte du système de justice criminelle, elles devraient être tout au moins une cause de préoccupation.

La mission a été longuement reçue par un représentant du Département d'Etat. Celui-ci, au nom du gouvernement américain, a entrepris d'expliquer que la position des Etats-Unis en la matière était conforme aux traités signés par les Etats-Unis et ne heurtait donc pas le droit international. Mais on a vu, d'une part, qu'il convenait de nuancer ce point de vue, d'autre part, que les Etats-Unis ont été particulièrement avares de signatures quant aux textes internationaux existants. En outre, l'interlocuteur de la mission a soutenu que la peine de mort relevait des Etats et ne constituait pas une question fédérale, ce qui est démenti par l'exécution de Timothy Mac Veigh.¹

Note :

1. Timothy Mac Veigh est le premier condamné "fédéral" à être exécuté depuis 1963, alors que, à titre de comparaison, il sera le sept cent seizième condamné à mort exécuté aux Etats-Unis depuis la réadmission de la peine capitale par la Cour Suprême en 1976. Avant lui, trente-deux autres condamnés ont été exécutés pour la seule année 2001.

La peine de mort aux Etats-Unis

II - LE PROCES

Les voies de recours aux Etats-Unis étant multiples et très complexes, on a choisi, pour la clarté de l'exposé, de les examiner séparément (B), à l'issue de la description du procès initial (A).

A/ Le procès initial

L'examen de la procédure dans les affaires de peine de mort met en lumière de graves lacunes au regard des règles du procès équitable.

- d'une part, les tribunaux sont loin d'offrir les garanties d'indépendance et de neutralité requises (1),

- d'autre part, l'examen du déroulement des procès révèle des atteintes caractérisées aux droits de la défense, spécialement s'agissant des pauvres (2).

1. Absence d'indépendance et de neutralité des tribunaux.

Aux Etats-Unis, sur 38 Etats qui ont rétabli la peine de mort dans leur législation, 32 élisent leurs juges et leurs procureurs. Cette élection s'effectue sous le patronage d'un parti politique en Alabama, Arkansas, Illinois, Mississippi, Caroline du Nord, Pennsylvanie, Tennessee, Texas, et Virginie de l'Ouest.

Dans 6 Etats seulement (Connecticut, Delaware, New Hampshire, New Jersey, Caroline du sud et Virginie), les juges sont nommés à vie par le Gouverneur de l'Etat.

Enfin, les juges fédéraux sont nommés à vie par le Président des Etats-Unis, après accord du Sénat.

a) Manque d'indépendance et partialité des juridictions texanes

Ainsi, au Texas, l'élection des procureurs et des juges se fait sur des bases profondément politiques.

Les candidats à l'élection, ou à la réélection, juges comme procureurs, font campagne et, pour ce faire, font appel à des comités de soutien qui les aident financièrement. Car une campagne électorale, même à l'échelon d'un procureur ou d'un juge, est coûteuse dans la mesure où les candidats, à

tous les niveaux, ont besoin de se faire connaître de leurs électeurs, c'est à dire les citoyens de base, et présenter un programme, ou, s'il s'agit d'une réélection, un bilan.

D'après les informations recueillies par la mission pendant son séjour à Austin et à Houston, près de la moitié des membres des comités de soutien des juges sont des juristes, ce qui en soi n'a rien d'étonnant.

Mais lorsqu'on sait que ce sont les juges qui désignent les avocats d'office pour la défense des pauvres et des indigents, et qui, au surplus, fixent leurs honoraires, on comprend qu'il se forme autour de l'élection des juges et des procureurs une petite " maffia ", désireuse d'obtenir du juge élu des dossiers et des honoraires.

Un certain nombre de jeunes avocats texans, nouvellement inscrits au Barreau de leur ville, et se présentant auprès du juge pour lui indiquer leur souhait de figurer sur la liste des avocats pouvant être commis d'office se sont vus refusés parce qu'ils n'avaient pas participé aux collectes destinées à soutenir financièrement la campagne électorale dudit juge.

Il est facile d'imaginer la collusion qui existera, par la suite, entre les avocats membres d'un comité de soutien à l'élection ou à la réélection d'un juge, et ce dernier. Pour continuer de figurer sur les listes des avocats d'office, ces avocats, après leur soutien financier, devront donner au juge des gages de docilité, afin de ne pas trop lui compliquer la tâche, et surtout lui permettre de présenter en fin de mandat, un bilan susceptible de satisfaire les ardeurs répressives de son électoral.

Dans un article paru dans la " Texas Law Review " de juin 2000, consacré aux juges élus et à la peine de mort au Texas, Monsieur Stephen B. Bright, Professeur de Droit à la Yale Law School, puis à l'Université du Kentucky, rappelle quelques anecdotes édifiantes :

En 1980, Michael J. Mc Cormick, alors Directeur Exécutif d'une association d'Attorneys du Texas, s'est présenté dans une élection contre un juge de la Cour des appels criminels du Texas qui, selon lui " ne pouvait pas être considéré comme amical à l'égard des procureurs ". Mc Cormick fit campagne pour une " application rigoureuse de la loi ", fit des discours contre la jurisprudence de la Cour permettant de revoir les

La peine de mort aux Etats-Unis

charges retenues par le jury en cas d'erreur fondamentale, et gagna l'élection.

Selon l'universitaire il n'y eut aucun danger pendant les 20 années où il fut juge à la Cour " que quelqu'un puisse l'accuser de ne pas être amical avec les procureurs ". Quatre ans après son élection, Mc Cormick publia un article dans une revue de droit, attribuant plus d'une centaine d'infirmités en deux années à la jurisprudence de l'erreur fondamentale, et plaidant pour l'abandon de cette jurisprudence.

L'année suivante, la Cour adopta la position soutenue par le juge Mc Cormick dans sa campagne et dans son article paru dans une revue juridique et abandonna la doctrine de l'erreur fondamentale en décidant à la place que devant la Cour, il était nécessaire, en présence d'une erreur, que cette erreur soit si " énormément nuisible " qu'elle requiert une infirmation.

Mc Cormick, comme juge, est même allé jusqu'à critiquer les décisions de la Cour Suprême des Etats-Unis aux termes desquelles les Etats étaient tenus de fournir des défenseurs aux personnes pauvres accusées de crimes, et s'est opposé au projet de loi prohibant la peine capitale pour les retardés mentaux...

Le Professeur Stephen B. Bright rappelle également le cas du juge Campbell, un ancien procureur devenu juge à la Cour des Appels Criminels. Dans une affaire célèbre, Rodriguez c/ l'Etat, la Cour avait infirmé la décision de condamnation à mort prise en première instance. Un représentant du Parti Républicain appela les républicains à le remplacer pour cette raison. L'année suivante Stephane Mansfield se présenta contre lui en faisant campagne en promettant un plus grand usage de la peine de mort et des sanctions contre les avocats qui présentent des appels superficiels " *frivolous* ", spécialement dans les affaires de peine de mort.

Avant l'élection, Mansfield fut démasqué : il avait menti sur son lieu de naissance, ses expériences politiques antérieures. Il avait été sanctionné pour exercice illégal du métier d'avocat en Floride et, contrairement à ses dires, n'avait aucune expérience dans les affaires criminelles.

Cependant, Mansfield fut élu avec 55 % des voix. Il fut plus tard découvert qu'il était l'auteur d'un abus de confiance portant sur 10.000 \$. Il fut arrêté mais fut simplement réprimandé par la Commission déontologique des juges de l'Etat.

Au-delà de ces anecdotes, se pose bien évidemment le problème de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions qui prononcent la peine de mort au Texas.

Ces juridictions sont en effet composées de deux organes élus sur une base politique : le procureur et le juge, et enfin un jury de douze personnes théoriquement tirées au sort.

L'effet pervers de l'élection des juges et des procureurs a pour conséquence de porter profondément atteinte à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions qui prononcent la peine de mort au Texas.

Le pouvoir discrétionnaire des procureurs

Comme dans la plupart des pays européens, les procureurs en charge de l'accusation ont le pouvoir discrétionnaire de requérir la peine. C'est donc eux qui sont à l'origine des condamnations à mort, s'ils requièrent une telle condamnation.

Naturellement, ils ne peuvent la requérir que si les crimes reprochés sont des crimes justiciables de la peine de mort.

Mais ils ne sont l'objet d'aucun contrôle judiciaire ou administratif pour ce pouvoir discrétionnaire qu'ils détiennent.

S'il en est de même dans la plupart des autres pays démocratiques, les procureurs, toutefois, dans ces pays, ne sont pas élus, mais nommés, et sont les représentants du Ministère Public, appartiennent à une hiérarchie, devant laquelle ils répondent de leur décision, et aussi du respect de leur déontologie.

Dans l'arrêt BERGER, arrêt de principe datant de 1935, la Cour Suprême des Etats-Unis a rappelé que le procureur est le représentant non d'une partie ordinaire dans une procédure contradictoire, " mais une souveraineté, ayant obligation de se conduire avec impartialité, dès lors qu'elle agit à l'égard de tous, et dont l'intérêt, par conséquent, dans une procédure criminelle, n'est pas de gagner une affaire, mais que justice soit faite... C'est donc son devoir de s'abstenir de procédés incorrects pour obtenir une condamnation injustifiée comme d'utiliser tout moyen légitime pour parvenir à une condamnation juste ".

Malheureusement, l'élection des procureurs et leur soumission à l'opinion publique majoritaire, celle qui, au Texas comme ailleurs, réclame plus de sécurité, et donc plus

La peine de mort aux Etats-Unis

de répression et plus de sanction, entachent nécessairement lourdement leur devoir d'impartialité rappelé par la Cour Suprême des Etats-Unis.

Les exemples de dossiers d'accusation manipulés par la police pour incriminer un suspect prédéterminé, comme l'usage trop fréquent de faux témoignages, démontrent que le procureur, chargé précisément du dossier de l'accusation, n'hésite pas à sacrifier son devoir d'impartialité afin d'obtenir une condamnation à mort de plus.

Le Texas Defender Service (TDS)², dans un rapport sur la peine de mort au Texas³, a identifié et analysé 84 affaires dans laquelle la conduite erronée de l'enquête par l'accusation a entraîné la peine de mort : manipulations et menaces contre les témoins, identifications sur la couleur des cheveux et refus de pratiquer des examens de sang ou des examens génétiques, détournements de preuves à décharge, utilisations de témoignages de codétenus obtenus à la suite d'un marché, etc. Le désir des procureurs de gagner leurs procès, et de présenter à leurs électeurs un " tableau de chasse " particulièrement relevé l'emporte sur leurs devoirs d'impartialité rappelés par la Cour Suprême dans l'arrêt BERGER de 1935.

Les conséquences sont évidemment tragiques, dans un Etat comme le Texas, où une large majorité de la population est favorable à la peine de mort, et où les communautés noire et hispanique sont les objets de préjugés nombreux de la part de la majorité blanche.

L'immixtion des juges dans la défense des pauvres et des indigents

Comme on l'a vu, ce sont les juges qui, au Texas, désignent les avocats d'office pour la défense des pauvres et des indigents.

Préalablement, ce sont eux qui examinent la recevabilité de la demande qui leur est faite d'avocat d'office en fonction de l'insuffisance des ressources. Comme un avocat d'office coûte cher au comté, qui a la charge de cette aide judiciaire, les juges des comtés qui ne sont pas très riches auront plus facilement tendance à refuser l'aide judiciaire qui leur est demandée dès lors qu'ils auront le sentiment d'être en présence d'un accusé ayant les moyens de payer un avocat ordinaire.

Comme les juges sont responsables à l'égard de leur électorat du budget qui leur est transmis pour assurer la défense des pauvres et des indigents devant les juridictions pénales, ils resteront, bien entendu, très économes et très

restrictifs dans les comtés " pauvres ".

On a vu par ailleurs que les juges auront également tendance à désigner le plus souvent des avocats amis, ayant participé financièrement à leur campagne électorale d'élection ou de réélection, et ce, malheureusement quelque soit leur compétence.

Le cas des " *sleeping lawyers* " est connu. A trois reprises, un tribunal de Houston a prononcé des condamnations à mort alors que l'avocat de l'accusé dormait pendant le procès. Voici comment le Houston Chronicle décrit l'un de ces procès :

" Assis devant son client - accusé d'un meurtre encourant la peine capitale - l'avocat de la défense John Benn a passé l'après-midi de jeudi du procès dans un sommeil profond apparent. Sa bouche restait ouverte et sa tête dodelinait sur ses épaules, et puis il se réveillait juste un moment, suffisamment pour se rattraper et s'asseoir correctement. Puis cela recommençait. Et encore. Et encore. Chaque fois qu'il ouvrait les yeux, un nouveau témoin à charge était à la barre décrivant un autre aspect du 19 Novembre 1991, arrestation de Georges Mc Farland dans le vol avec assassinat de l'épicier Kenneth Kwan. Quand finalement le juge Doug Shaver prononça une suspension, il fut demandé à Benn si vraiment il s'était endormi durant un procès pour meurtre encourant la peine de mort. " " C'est ennuyeux " expliqua cet avocat âgé de 72 ans de Houston... Des observateurs ont dit que Benn semblait avoir dormi pendant pratiquement le procès tout entier ".

Cependant le juge présidant le procès de Mc Farland à Houston autorisa le procès à continuer aux motifs que " la Constitution ne dit pas qu'un avocat doit être éveillé ". La Cour des appels criminels confirma le jugement malgré l'avis dissident de deux juges qui relevèrent l'incapacité d'assurer la défense d'un " *sleeping counsel* ", et ce malgré la présence d'un second avocat d'office qui, n'étant pas bien au courant du procès, ne put, lui non plus, participer d'une manière effective à la " *cross-examination* ".

Certes tous les cas ne sont aussi extrêmes. Cependant, très souvent, trop souvent, les avocats d'office désignés par des juges amis ne sont pas capables d'assurer une défense criminelle effective.

Notes :

2. Organisation privée à but non lucratif, qui assure la défense des condamnés à mort indigents. Basée au Texas.

3. " *A State of Denial : Texas Justice and the Death Penalty*," rapport du Texas Defender Service, consultable sur leur site internet : www.texasdefender.org

La peine de mort aux Etats-Unis

Ceci étant, même la Cour d'Appel des Etats-Unis n'a pas reconnu la notion d'assistance effective par un conseil. Dans l'affaire STRICKLAND c/ Washington, le juge Rubin a observé que " *la Constitution, telle qu'interprétée par les Cours, n'exige pas que les accusés, même dans un procès équitable, soient représentés par un conseil capable et effectif* ".

En résumé, l'élection des juges sur des bases politiques, les obligeant à faire campagne sur des programmes et des bilans, et d'être économes du budget qui leur est confié pour la défense des pauvres et des indigents, crée une situation portant gravement atteinte à l'indépendance des magistrats, particulièrement dans des Etats où la majorité de la population, peu instruite et encore soumise aux préjugés raciaux, reste favorable à la peine de mort.

La mission ne peut que faire siennes les conclusions sévères du Professeur Stephen Bright⁴.

" Le Texas, n'a ni une organisation judiciaire indépendante, ni un système adéquat pour assurer la représentation des pauvres. Le résultat : les procès par lesquels les pauvres gens sont condamnés à mort est souvent une farce, une parodie, et une honte pour le système légal et les professionnels du droit ".

La sélection des jurés

Les cinq juges de district que la mission a entendus au cours de son voyage au Texas ont déclaré que les juges n'étaient pas responsables de la peine de mort, faisant porter cette responsabilité sur les procureurs, qui la requièrent, et les Jurés qui la prononcent.

Il est de fait qu'au Texas comme dans 33 des 38 Etats qui ont conservé la peine de mort, le jury doit non seulement déterminer les faits nécessaires à prouver les charges contre l'accusé, mais également déterminer dans les affaires où la peine de mort est encourue, ceux desdits faits justiciables de la peine de mort ou de la prison à vie.

La composition du jury est donc extrêmement importante.

Pour répondre à la fois aux exigences d'indépendance, d'impartialité, et d'égalité devant la loi, les douze jurés qui composeront le jury criminel doivent être représentatifs de la population de l'Etat qui poursuit.

Par le biais de la sélection des jurés, les procureurs, beaucoup plus soucieux de gagner à tout prix leurs procès que d'assurer le respect des principes d'égalité et

d'impartialité du jury s'emploient à éliminer de ces jury les représentants des communautés minoritaires.

Rappelons qu'un jury criminel, composé de douze personnes, est choisi sur un éventail plus large de 400 à 500 personnes sélectionnées, parmi les électeurs ou les personnes ayant un permis de conduire, du comté et jugées aptes à participer à un jury criminel par une commission généralement rattachée au tribunal, au vu d'un questionnaire destiné précisément à déterminer leur capacité d'être jurés. L'une des premières questions concerne la peine de mort. Si l'on s'y déclare hostile, on est automatiquement rejeté.

Ces " *veniremen* " sont ensuite soumis aux questions posées tant par l'accusation que par la défense avant d'être retenus comme jurés. Chacune des parties a la possibilité de récuser quinze *veniremen*. Lorsque douze noms ont été tirés au sort et acceptés au cours de cette audience dite de " *voire dire* ", le jury est composé.

C'est au cours de cette audience " *voire dire* " que les procureurs texans, conformément à une tradition séculaire, s'efforcent de récuser systématiquement les jurés membres d'une communauté minoritaire et ceux qui auront indiqué verbalement qu'ils sont hostiles à la peine de mort.

Dans son rapport sur la justice criminelle au Texas, le Texas Defendeur Service rappelle ce propos d'Henry Wade, procureur ("District Attorney") du comté de Dallas réprimandant en 1950 l'un de ses assistants pour avoir accepté qu'un noir devienne juré :

" *Si vous mettez un autre nègre dans le jury, je vous licencie* ".

En 1963, Bill Alexander, l'un des assistants d'Henry Wade, écrit un Traité sur la sélection du jury dans les affaires criminelles, lequel traité demandait aux procureurs :

" *Ne prenez pas de juifs, de nègres, de métèques, de mexicains, ou de membres de n'importe quelle race minoritaire, même s'ils sont riches ou bien éduqués* ".

Peu après la publication de cet ouvrage, un autre procureur, Jon Sparling, écrit un mémorable memorandum intitulé " La sélection du jury dans une affaire criminelle ". Ce mémo conseillait aux procureurs d'exclure des jury " tous membres d'un groupe minoritaire ayant pu subir une oppression - ils

Note :

4. Texas Law Review volume 78 : 1805, page 1836.

La peine de mort aux Etats-Unis

peuvent toujours sympathiser avec les accusés". Sparling conseillait aux procureurs d'éviter les femmes ("je n'aime pas les femmes jurés parce qu'on ne peut pas leur faire confiance"), les juifs ("les veniremen juifs généralement font de bien mauvais jurés d'Etat... les juifs ont une histoire d'oppression et généralement sympathisent avec les accusés"), et les handicapés ("faites attention aux personnes physiquement handicapées... ces personnes généralement sympathisent avec les accusés").

Le Traité établi par Sparkling faisait encore partie des manuels utilisés par les procureurs de Dallas dans les années 70.

En 1985, le Dallas Morning News publiait le résultat d'une enquête sur la sélection des jurés dans le comté de Dallas.

De 4.434 jurés appelés à participer à un "voire dire" dans des affaires capitales, 467 noirs avaient été retenus, soit un peu plus de 10 %, alors que la population noire de Dallas s'élevait, à cette époque, à 18 % de la population globale.

Mais sur ces 467 veniremen noirs, le procureur réussit à en récuser 405, de telle sorte que la communauté noire de Dallas (18 %) était représentée seulement par 4 % de jurés. La même étude précisait que 72 % des procès, en ce compris 96 % de ceux jugeant des accusés noirs étaient jugés par des jurys composés exclusivement de blancs. Les veniremen noirs étaient recusés par les procureurs cinq fois plus que les veniremen blancs, et deux fois plus que les "latinos".⁵

La discrimination raciale dans le choix des jurés n'existe pas simplement à Dallas, mais dans beaucoup d'autres comtés du Texas. Des études comportant des statistiques à peu près identiques à celles de Dallas existent pour les villes de Montgomery, Texarkana, Houston, Bowie.

Rien d'étonnant, dès lors, qu'au Texas, en 1998, dans les affaires de meurtres sur tout le territoire de l'Etat, seuls 0,4 % de blancs aient été exécutés pour avoir tué un noir, mais que par ailleurs 34,2 % des meurtriers exécutés sont des noirs accusés d'avoir assassiné une femme blanche, et ce, même si 23 % des meurtres au Texas concernent des victimes noires, et 0,8 % des meurtres de femmes blanches.

Ces statistiques effarantes démontrent clairement le degré d'inégalité devant la loi des blancs et des noirs, et en tout

cas les atteintes au principe d'indépendance et d'impartialité qui devrait être respecté pour la composition des jurys criminels.

b) L'emprise du racisme

Introduction

Les Etats-Unis font partie des pays qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, ce pays, comme bien d'autres dans le monde, se bat contre le problème du racisme et de la discrimination raciale. Ceci explique pourquoi toute discussion sur la peine de mort aux Etats-Unis en général et au Texas en particulier se trouve brouillé par les accusations de racisme et de préjugés raciaux. A ce propos, la mission a recueilli plusieurs témoignages d'avocats de la défense et de militants qui pensent que les disparités raciales se manifestent dans toutes les sphères du système de justice criminelle dans les cas de peine de mort, depuis l'arrestation jusqu'à la condamnation. Bien que non concluantes, les statistiques raciales sur les cas de peine de mort qui ont été fournies à la mission semblent confirmer ce point de vue. Selon ces statistiques (voir Death Row USA - www.deathpenaltyinfo.org/Drusa-stats.html), au 1er janvier 2001, sur les 3.726 occupants des couloirs de la mort aux USA, 2.006 (54 %) étaient issus de minorités (afro-américains, latino-américains, indiens américains, asiatiques). Au Texas, sur un total de 448 occupants des couloirs de la mort, 283 (63 %) sont issus de minorités (afro-américains, hispaniques).

Une information documentée du Texas Defender Service fournit également un schéma des disparités raciales dans les cas de peine de mort. Selon le rapport des TDS, ces disparités se trouvent dans trois éléments du système de justice criminelle où la décision est discrétionnaire, à savoir "la décision du procureur de requérir la peine de mort, la décision du procureur de récuser des jurés noirs lors des procès où la peine de mort est encourue, et la décision du jury de condamner à mort l'accusé".

La tendance générale qui ressort de ce rapport est que l'accusation sera davantage portée à requérir la peine de mort dans des cas impliquant une victime de meurtre blanche (spécialement une femme blanche) plutôt que dans les cas impliquant une victime de meurtre noire. Cette conclusion est basée sur une étude détaillée de tous les meurtres commis dans le comté de Montgomery (Texas) entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999.

Note :

5. Rapport du Texas Defender Service, p. 52-55 cité précédemment.

La peine de mort aux Etats-Unis

Le rapport révèle aussi que le meurtre de blancs aboutit statistiquement davantage à une arrestation que celui de noirs. Par exemple, au cours de la période de 5 ans étudiée, dans les cas impliquant une victime blanche, le taux d'arrestations était de 92 % contre 58 % lorsque la victime était noire. De plus, les cas impliquant une victime blanche avaient plus de chances d'aboutir à un procès que ceux impliquant des victimes noires : 90 % pour les premiers, et 2 cas seulement pour les derniers

Le rapport note que, d'après les données disponibles pour d'autres parties de l'Etat du Texas, la situation dans le comté de Montgomery ne diffère pas tellement de la situation dans d'autres parties du Texas. La position ainsi tenue est qu'au Texas en général le système de justice criminelle considère la perte de vie d'une personne blanche plus importante que celle d'une personne noire. Pour illustrer ce point de vue, le rapport cite les professeurs Sorenson et Marquart de l'Université de Texas : " toutes choses égales par ailleurs, un texan qui commet un meurtre contre une personne blanche a cinq fois plus de risques d'être condamné à mort qu'un texan qui commet un meurtre contre une personne afro-américaine ".

La mission a noté avec intérêt la réaction au rapport des TDS du Directeur de la Direction des procès où la peine capitale est encourue ("Capital Litigation Division") du Ministère de la Justice au Texas, qui, tout en remettant en question les sources d'information des TDS, admet que plus de noirs sont exécutés au Texas que de blancs, attribuant cela aux conditions sociales et économiques des noirs.

Tandis qu'un ancien juge de la Cour des Appels Criminels (CCA) a admis que la peine de mort au Texas était appliquée de façon disproportionnée selon la race, le procureur du comté de Harris n'a pas semblé concerné par ce fait. Selon lui, les statistiques raciales ne lui semblent pas importantes. La question, en ce qui le concerne, est plutôt de déterminer si le cas réunit les conditions d'application de la peine de mort ou pas. Si tel est le cas, il demande la peine de mort quelle que soit la race de l'accusé.

La mission n'a rencontré aucun membre noir du corps judiciaire mais a noté, d'après le témoignage de l'ancien juge de la CCA, que durant son mandat il n'y avait qu'un seul juge afro-américain sur les bancs, qui ne s'est pas représenté aux élections au terme de son mandat. A la suite des réunions qu'elle a tenues avec les juges du comté de Harris, la mission a obtenu les informations suivantes : sur les 15 juges pour les affaires criminels du comté, 3 sont noirs ; sur les 22 juges du

tribunal de district ("District court"), 4 sont noirs (1 au pénal et 3 au civil).

La mission a également reçu des informations provenant d'avocats dans des affaires où la peine de mort est encourue faisant état d'un nombre disproportionné de noirs exécutés. Ils attribuent cela au schéma stéréotypé racial et au fait que la communauté des jeunes noirs est perçue comme plus violente que tout autre groupe racial. Ceci expliquerait qu'ils soient la cible de poursuites judiciaires. La mission a aussi pris note de leur avis selon lequel, dans la majorité des cas où la peine de mort est encourue, les accusés noirs sont défendus par des avocats blancs qui peuvent être perçus comme n'étant pas " trop sensibles " à ces cas.

La mission a aussi reçu des informations provenant d'avocats dans des affaires où la peine de mort est encourue faisant état d'un nombre disproportionné de noirs exécutés. Ils attribuent cela au schéma stéréotypé racial et au fait que la communauté des jeunes noirs est perçue comme plus violente que tout autre groupe racial. Ceci expliquerait qu'ils soient la cible de poursuites judiciaires. La mission a aussi noté leur avis selon lequel, dans la majorité des cas où la peine de mort est encourue, les accusés noirs sont défendus par des avocats blancs qui peuvent être perçus comme n'étant pas " trop sensibles " à ces cas.

La mission a rencontré des membres de diverses organisations militantes abolitionnistes qui ont également confirmé la fréquente présence de disparités raciales dans les cas où la peine de mort est encourue. Selon ces militants, le système de justice criminelle au Texas vise les minorités noires, pauvres et non éduquées qui sont incapables de se défendre. On remarquera que certains d'entre eux ont souligné que les afro-américains considèrent la peine de mort comme une continuité de l'esclavage et que son usage permet de maintenir basse la part de la population noire. D'un autre côté, la mission a noté avec intérêt le point de vue selon lequel des élus afro-américains du gouvernement soutiennent la peine de mort. La mission a été informée que la même chose s'applique aux représentants de la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP) au Texas.

Le racisme dans la sélection du jury

La mission a recueilli des témoignages concernant l'existence de préjugés raciaux dans la sélection du jury. Le rapport du Texas Defender Service indique que le Texas a une longue tradition d'exclusion systémique des personnes de couleur

La peine de mort aux Etats-Unis

noire de la sélection de jurés par une procédure d'exclusion définitive par les parties ("peremptory strikes"). Il s'agit d'une procédure utilisée pour déterminer si une personne convient et est qualifiée pour servir en tant que juré. L'histoire de la pratique d'exclusion des personnes de couleur noire du jury au Texas remonte jusqu'à l'époque du "rapport Sparling", du nom de son auteur Jon Sparling, qui fut le procureur général adjoint de Dallas. Ce rapport était utilisé pour former les procureurs à la technique d'exclusion des noirs et autres minorités lors du processus de sélection du jury. Ce qui a paru plus inquiétant pour les membres de la mission est le fait que la décision de la Cour suprême de 1986 (cas Batson / Kentucky, 476 US 79) selon laquelle les procureurs ne pouvaient rejeter un juré noir qu'en donnant une justification neutre par rapport aux considérations raciales, n'a pas changé la pratique de rejet de personnes de couleur noire des jurys en raison de leur race. En dépit de la décision Batson, le nombre de jurés noirs est encore faible. Lors d'un procès pour meurtre impliquant un accusé hispanique auquel la mission a assisté, les membres du jury étaient majoritairement de couleur blanche. Le juge qui présidait cette affaire en a fait la remarque auprès de la mission lors d'une suspension de séance, comportement qui, selon la mission, est hautement inconvenant et contre toute éthique.

Le racisme dans la détermination de la "dangerosité future" ("Future Dangerousness") de l'accusé

Au terme de la loi qui régit la procédure de condamnation à la peine capitale au Texas, une des questions auxquelles le jury doit répondre pour déterminer s'il faut prononcer ou pas la peine de mort concerne le point de savoir si l'accusé constitue un "danger à avenir" pour la société. Ceci est généralement désigné comme étant la question de la "dangerosité future". D'après les témoignages recueillis par la mission auprès d'avocats de la défense, des études menées au Texas démontrent que, dans le passé, des jurés blancs utilisaient la race de l'accusé comme critère pour répondre à la question. De plus, ces études montrent que les blancs sont plus susceptibles de percevoir un accusé noir comme représentant un danger futur pour la société. Ils utilisent souvent des condamnations passées de l'accusé pour définir sa "dangerosité future". Dans un pays où les rapports montrent que le taux d'incarcération d'hommes noirs est quatre fois plus élevé que celui des blancs, la probabilité qu'un jury considère un accusé noir comme un danger futur pour la société est sans aucun doute élevée.

La mission a été informée que le 23 février 2001, la Commission pour la Justice criminelle du Sénat du Texas a

approuvé un projet de loi relatif à la preuve raciale ("Racial Evidence Bill"). Ce projet de loi interdit l'utilisation de la notion de race pour déterminer si un accusé risque ou pas de commettre un crime à l'avenir. Même si ce projet a encore du chemin à parcourir pour devenir une loi, la mission considère qu'il constitue un pas encourageant.

c) L'acceptation en Illinois de graves dérapages policiers

En Illinois, le problème se double d'une particularité relative aux pratiques de la police et en particulier de la police de Chicago. Dans plusieurs cas, il s'est avéré que la police avait fabriqué elle-même les déclarations prêtées à l'accusé qui, de ce fait, coïncidaient parfaitement avec les éléments relevés sur le terrain. Ainsi par exemple, une des raisons pour lesquelles Rolando Cruz (que la mission a rencontré, voir ci-après) condamné à mort, a ensuite été innocenté, était que l'un de ses avocats, le Professeur Larry Marshall, est parvenu à établir que le policier censé avoir enregistré les aveux de Cruz se trouvait ce jour-là ... en Floride.

Des cas de torture par la police de Chicago sont régulièrement rapportés - sans aucune sanction - et la presse de Chicago s'en est, ces dernières années, largement fait l'écho. Plusieurs avocats expliquent qu'il est extrêmement difficile d'obtenir que l'allégation de torture soit ne serait-ce qu'examinée et considérée par les juges. Une des très rares affaires dans lesquelles la torture a dû être reconnue concernait un accusé que la police avait attaché à un radiateur et avait torturé à l'électricité, en sorte qu'il portait sur le dos des traces de brûlures correspondant aux ailettes du radiateur, traces qui constituaient une preuve irréfutable. Ont également été rapportés des cas d'étouffement volontaire par sac plastique placé sur la tête de la personne interrogée.

Dans ces cas de torture par des policiers, dont un certain nombre survenus dans un secteur de Chicago à majorité noire, le Parquet n'a pas seulement fait obstacle à toute poursuite contre les tortionnaires, mais s'est, en outre, battu pied à pied pour empêcher que les accusés aient un nouveau procès. On peut donc parler d'une alliance implicite des procureurs et de la police visant à couvrir les agissements de celle-ci quels qu'ils soient.

On conçoit que les aveux obtenus dans ces conditions soient sujet à caution. Le système présente à cet égard le défaut qui découle de la méthode employée : à partir du moment où la police a, d'une manière ou d'une autre, prouvé la culpabilité

La peine de mort aux Etats-Unis

d'un accusé, elle cesse toute investigation - alors que le véritable coupable court peut-être encore - et refuse, par une attitude quasi systématique, selon les propos des personnes rencontrées par la mission, de reconsidérer sa position. Les procureurs la suivent presque toujours dans cette voie.

2. Déroulement du procès et droit de la défense

a) au Texas

Le système de justice criminelle du Texas, comme dans tous les Etats-Unis, est par nature accusatoire plutôt qu'inquisitoire. Les procès où la peine capitale est encourue sont présidés par un juge de District ("District Court Judge") élu pour six ans à la suite d'élections politiques partisans. L'Etat est représenté par le procureur ("prosecutor"), le procureur de District ("District Attorney" ou DA) ou le procureur adjoint ("Assistant DA"), dont la tâche est de constituer un dossier contre l'accusé qu'il présentera devant la Cour. Il ou elle appelle des témoins à charge et les interroge (dans le cas des procédures "d'examen direct", "Direct Examination") sur la base de dépositions préalables présentées à l'équipe de la défense avant le procès. Le procureur présente aussi à la Cour des preuves légales et d'autres faits et pièces à conviction qui vont évidemment dans le sens de l'accusation.

Chaque témoin de l'accusation peut être interrogé et faire l'objet d'un contre-interrogatoire par l'avocat de la défense ("cross-examination"). La défense peut aussi remettre en cause ou tenter de réfuter le contenu de l'affaire présentée par l'accusation en appelant à la barre des témoins de la défense (eux-mêmes susceptibles d'être soumis à un "contre-interrogatoire" par le procureur) et en étayant le dossier de la défense de preuves scientifiques contradictoires et légales. Dans la procédure accusatoire telle qu'appliquée aux USA, il n'y a pas de place pour un personnage tel que le juge d'instruction.

Enfin, le procureur et les avocats de la défense procèdent aux plaidoiries finales (contrairement à l'Angleterre, c'est le procureur qui a le dernier mot) avant que le juge n'indique leurs devoirs aux douze jurés du jury. Cette intervention, appelée "Jury charge" :

- Résume les lois applicables en la matière ;
- Explique quelles décisions le jury doit prendre ;
- Les conseille sur la façon de délibérer.

Le jury examine ensuite les preuves pour parvenir à une

décision. Au Texas, la décision ou le verdict du jury doit être unanime. Si ce n'est pas le cas, l'issue est un "hung jury" (jury partagé, dans l'incapacité de rendre un verdict), à la suite de quoi le juge doit déclarer qu'il y a eu une erreur judiciaire. Le procureur décide alors de ne pas poursuivre, ou bien au contraire le cas revient à la phase de sélection du jury pour un second procès.

La loi criminelle du Texas autorise la condamnation à mort pour 11 crimes ou délits, parmi lesquels le meurtre lors d'un vol, d'un cambriolage ou de l'exercice de violences sexuelles, et le meurtre d'un enfant de moins de six ans. Mais il n'est pas obligatoire de prononcer la peine de mort : c'est le procureur qui décide au cas par cas de demander ou non la peine de mort en qualifiant le délit de meurtre "capital" (c'est-à-dire "susceptible d'entraîner la condamnation à la peine de mort"). Cette procédure constitue, à elle seule, la démonstration d'un inacceptable degré d'arbitraire : non seulement il existe de grandes divergences d'application entre les 254 comtés du Texas, reflet de la prédilection ou du rejet du procureur de tel ou tel comté pour la peine de mort, mais il apparaît aussi, preuves claires et dérangeantes à l'appui, qu'un nombre disproportionné d'afro-américains sont accusés de meurtre susceptible d'entraîner la peine de mort et que beaucoup plus d'individus (toutes races confondues) en sont accusés lorsque la victime est blanche.

Au Texas, dans un procès où la peine de mort est encourue, le jury joue un double rôle. Dans la phase au cours de laquelle doit être déterminée si l'accusé est coupable ou innocent ("guilt/innocence phase"), il se prononce sur le point de savoir si l'accusé a commis les faits qui lui sont reprochés. S'il le reconnaît coupable et si le procureur demande la peine de mort, il entre dans la phase dite "de condamnation" ("sentencing phase"). C'est à ce stade que le jury entend la présentation des preuves sur la personnalité de l'accusé, son passé et sa situation personnelle, son casier judiciaire et son état mental/physique.

Cependant, plus importantes encore sont les "questions spéciales" ("special issues") que le juge transmet sous forme de deux ou trois questions au jury. La première question, toujours posée, est celle de la dangerosité future : "y a-t-il un risque que l'accusé commette des actes criminels violents, attitude constitutive d'un danger continu pour la société ?". La deuxième question, uniquement posée si les preuves exposées lors du procès soulèvent la possibilité que les actes de l'accusé n'aient pas directement causé la mort de la victime, est la suivante : "l'accusé avait-il l'intention de tuer le défunt ou un autre, ou a-t-il anticipé qu'une vie serait prise ?".

La peine de mort aux Etats-Unis

Si la réponse du jury est "non" à l'une des questions, la peine de mort ne peut être prononcée. A la place, on imposera au moins 40 ans de prison ferme, sans possibilité de libération sur parole.

Si la réponse du jury est "oui" à chaque question, on passe à une troisième question, qui est la suivante : " en tenant compte de toutes les preuves... y-a-t-il une circonstance atténuante suffisante pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement à vie plutôt que la peine de mort ?". Un " oui " à cette question entraîne une peine de prison à vie ; un " non " condamne à mort.

On pourrait dire - et cela a été dit - que le fait de donner la responsabilité de la résolution des " questions spéciales", et donc du droit de vie ou de mort sur un accusé, démocratise la procédure de la peine de mort. Il n'en n'est rien. Premièrement, au Texas, les jurys des procès où la peine de mort est encourue sont notoirement et presque toujours tous blancs, du fait de la remise en cause par le procureur des jurés potentiels issus de minorités. Autrefois ouvertement raciste (cf le mémorandum méconnu du procureur adjoint Jon Sparling "Jury Selection in a Criminal Trial"), cette pratique continue encore aujourd'hui bien que moins ouvertement raciste. Lors d'une conférence sur la peine de mort à l'Université du Texas en avril dernier, Robert Kepple, Président du Barreau des districts et des comtés du Texas, a clairement expliqué à son auditoire principalement composé d'étudiants qu'il n'était pas prêt à accepter que " ses jurés " mènent un jeu personnel (incidemment, lors de la même conférence, John Bradley, procureur adjoint du comté de Williamson, était de l'avis que la recherche de l'obtention de 100 % de certitude - comme c'est le cas pour déterminer la culpabilité ou l'innocence - " mène à la paralysie sociale " !). Les dangers des préjugés raciaux ont à peine besoin d'être énoncés en l'espèce.

Deuxièmement, la " dangerosité future " est un concept plein de dangers. Au Texas, de nombreux " experts " psychiatriques qui témoignent pour l'Etat rassemblent ou étudient rarement les renseignements sur l'accusé, et le rencontrent encore moins pour l'interroger ; bien au contraire, ils se reposent beaucoup sur les données fournies par l'accusation, et se basent dessus pour formuler leurs prévisions hypothétiques et très spéculatives. Le fameux James Grigson, "Dr Death", dont le témoignage a assuré l'exécution de nombreux accusés, fournit encore son expertise à l'Etat du Texas et ce, malgré son expulsion en 1995 de l'Association psychiatrique américaine, pour ne pas avoir examiné les individus qui lui étaient soumis et pour avoir affirmé qu'il " pouvait prédire avec une certitude de 100 % que les individus

commettraient des actes violents à l'avenir ".

Si Grigson et d'autres sont des charlatans, les dangers de permettre que leur témoignage soit reconnu comme faisant autorité sont trop évidents. Un magistrat de la Cour suprême, Harry Blackmun, a dit : "Dans un cas où la peine capitale est encourue, le témoignage spécieux d'un psychiatre, qui, pour un jury influençable, revêt le caractère intouchable des paroles du spécialiste médicale, à équivalent à la mort elle-même " ("In a capital case, the specious testimony of a psychiatrist, colored in the eyes of an impressional jury by the inevitable untouchability of a medical specialist's words, equates with death itself").

Solennellement affirmé par la Cour Suprême, en application du VI^{ème} amendement à la Constitution, le respect des droits de la défense présente au Texas, comme dans tous les pays où la procédure a un caractère accusatoire, une importance particulière en matière pénale.

En l'absence d'une juridiction qui instruit à charge et à décharge, c'est à la défense qu'il incombe en effet de découvrir les éléments de preuve disculpant l'accusé ou atténuant sa responsabilité.

Une tâche considérable lorsque l'existence de ce dernier est en jeu et une tâche que complique encore la diversité des recours offerts par la loi et les règles de procédure auxquelles chacun d'eux est assujéti.

Cela suppose pour les avocats des compétences particulières et exige d'eux du temps et des moyens.

Or, la quasi-totalité des crimes susceptibles d'être sanctionnés par la mort sont commis par des hommes et des femmes qui n'ont pas les moyens de faire face aux honoraires considérables que les avocats sont amenés de ce fait à réclamer pour des affaires aussi graves et aussi complexes.

Dans un célèbre arrêt de principe de 1963 (Gideon / Wainwright), la Cour Suprême des Etats-Unis a précisé que la Constitution " exigeait la désignation d'un avocat payé sur fonds publics pour assister les indigents dans les affaires criminelles. " Et la Cour précisait : " Toute personne citée en justice et qui est trop pauvre pour engager un avocat ne peut être considérée comme jugée équitablement si elle n'a pu être assistée d'un conseil (...) Il s'agit d'une nécessité et non d'un luxe. "

Un principe qu'elle avait établi dès 1932 pour les affaires où

La peine de mort aux Etats-Unis

la peine de mort est requise (Powell / Alabama).

Le Texas n'avait pas attendu les décisions de la Cour Suprême pour affirmer le droit pour les "indigents" à bénéficier d'un avocat dans le cadre du droit de la Défense garanti par sa Constitution. Dès 1857, le Code de Procédure Pénale précisait "quand l'accusé est traduit en justice, s'il apparaît qu'il n'a pas d'avocat, et est trop pauvre pour en engager un, la Cour désignera un ou plusieurs avocats pour assurer sa défense..." Ce principe est à nouveau affirmé par l'article 1-051 c du Code de Procédure Pénale qui prescrit à la Cour de désigner un Conseil dès que possible si l'accusé est indigent...

L'application de ce principe, qui est une part essentielle du "procès équitable" au sens des conventions internationales, est pourtant rendue aléatoire au Texas par une méfiance historique vis-à-vis des emprises du pouvoir central.

Alors qu'un grand nombre des Etats de l'Union ont mis sur pied un service centralisé d'assistance judiciaire fonctionnant sur des fonds à la charge de l'Etat, le Texas a laissé à chacun des 457 comtés qui le composent l'organisation et le financement de l'assistance judiciaire aux indigents.

Très peu de comtés ont organisé un système d'aide judiciaire centralisé ou passé des accords annuels avec des cabinets d'avocats qui acceptent de s'en charger moyennant des honoraires forfaitaires.

Pour la quasi totalité des autres comtés, ce sont les juges locaux qui doivent, au cas par cas, procéder à la désignation des avocats commis d'office pour les indigents et la fixation de leurs honoraires.

Un tel système contredit gravement les droits de la défense si solennellement proclamés. Il a en effet pour résultat l'absence d'indépendance des avocats vis à vis du tribunal à qui ils sont subordonnés pour leur nomination comme pour leur rémunération et auquel ils ont donc intérêt à ne pas s'opposer trop ouvertement s'ils veulent être désignés pour de nouvelles affaires.

Au surplus, les juges, par souci d'épargner les fonds publics, ne donnent jamais les moyens financiers nécessaires à une défense efficace, particulièrement s'il s'agit de "crimes capitaux".

C'est là en effet un domaine où les juges de chaque tribunaux du Texas bénéficient d'un pouvoir discrétionnaire... A commencer par celui d'apprécier si l'accusé doit ou non être

considéré comme indigent et bénéficier d'une défense gratuite...

C'est eux qui désignent les deux avocats exigés par le Code si la peine de mort est requise par l'accusation, qui évaluent leur compétence en matière criminelle et fixent leurs honoraires et de ceux des "experts" qu'ils auront accepté de leur laisser s'adjoindre.

C'est parce que les juges sont attachés à ce privilège exorbitant que la tentative d'organiser au Texas un système d'aide judiciaire au niveau de l'Etat a toujours échoué.

Le projet adopté par le Parlement du Texas en 1999 a été l'objet du veto du Gouverneur Bush, alerté par une pétition organisée par des centaines de juges de l'Etat et le nouveau projet, récemment présenté par le Sénateur Ellis (Texas Fair Defense Act) se borne à envisager la constitution d'une "Task Force" composée de juges et de parlementaires qui n'aura pour rôle que de poser des principes, faute d'un accord sur un système mieux organisé qui n'aurait eu, selon les témoins entendus par les chargés de mission de la FIDH, aucune chance de succès...

De nombreux scandales concernant des condamnés à la peine capitale ont attiré l'attention de l'opinion américaine, et même de l'opinion mondiale, sur les défauts d'un système aussi décentralisé, en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense. Il est pourtant difficile, au Texas, de porter une appréciation d'ensemble sur l'aide judiciaire apportée aux accusés "indigents... Tout dépend de la personnalité de chacun des 800 juges des tribunaux criminels qui existent à travers l'Etat. Certains ont entrepris d'améliorer la défense des indigents dans les affaires de crimes capitaux qui viennent devant eux.

Et le "Fair Defense" Act va poser quelques règles légales destinées à limiter leur arbitraire.

Mais, pour l'essentiel, l'absence d'indépendance et de moyens de la défense, particulièrement importante pour les condamnés à mort, reste inchangée et explique le nombre d'erreurs judiciaires commises au Texas.

Il n'est plus contesté que plusieurs innocents ont péri dans la Chambre d'Exécution de Huntsville parce qu'ils n'avaient pas été efficacement défendus. D'autres sont depuis des décennies dans les couloirs de la mort en dépit des circonstances atténuantes dont ils auraient dû bénéficier mais que leurs avocats n'ont pas su faire valoir, faute de

La peine de mort aux Etats-Unis

connaissances et de moyens. L'Affaire Bobby Moore est à cet égard exemplaire (cf. annexe 2).

Des avocats incompetents

La défense des accusés de "crimes capitaux" présente aux Etats-Unis de telles difficultés sur le plan des faits et du droit que l'association des barreaux américains a édité un Guide pour la désignation et les capacités des avocats dans les affaires de peine de mort⁶. Il y est affirmé que " les affaires où la peine de mort est requise sont devenues si spécialisées que les devoirs et obligations des avocats de la défense sont substantiellement différentes des autres affaires criminelles. A chaque étape, l'avocat doit être au courant des modifications fréquentes des lois et des règles de procédure applicables et être capable de mettre au point une stratégie et de l'appliquer dans l'ambiance survoltée d'un litige complexe. "

C'est à la défense, en effet que revient, lors du procès :

au stade de la culpabilité de l'accusé, d'apprécier la valeur de l'enquête effectuée par le parquet avec l'aide de la police et les expertises produites par lui. C'est donc à la défense qu'il incombe de rechercher les éléments de preuve et les témoins qui le disculpent, éventuellement, les avis d'experts qui contredisent ceux de l'accusation, les pièces et documents que les "procureurs" sont en droit de ne pas produire et ceux qu'ils ont eux-mêmes découverts : un travail qui exige un temps considérable avant l'audience.

au stade de la peine, c'est à eux qu'il revient de faire la preuve des circonstances atténuantes dont le coupable peut bénéficier et de sa "future dangerosité" : deux éléments essentiels pour l'application de la peine de mort et qui font l'objet de " questions spéciales " posées au jury à ce stade de la procédure. C'est également à des avocats spécialisés qu'incombe la maîtrise de la procédure "Post conviction" et notamment de celle de "*habeas corpus*" qui exige des compétences particulières en droit constitutionnel concernant le caractère équitable du procès et notamment le respect des droits de la défense.

Or, il résulte des enquêtes effectuées ces dernières années par plusieurs organisations que les deux avocats désignés par les juges dans un grand nombre d'affaires "capitales" ne disposaient pas de l'expérience et des compétences indispensables.

Sans doute, le Parlement du Texas a-t-il fait obligation en 1995 à chaque juridiction d'établir une liste des avocats

qualifiés en matière de crimes "capitaux". Mais les standards sont si bas que la plupart des avocats pénalistes de chaque comté peuvent estimer être aptes à figurer sur cette liste puisqu'ils se bornent le plus souvent à tenir compte de leur ancienneté professionnelle (cinq ans pour beaucoup). Il résulte au surplus de l'enquête effectuée en décembre 2000 par le "Texas Appleseed Fair Defense Project" que les juges nomment parfois des avocats qui ne figurent pas sur cette liste et c'est souvent le cas du deuxième avocat, exigé dans les affaires " capitales " et qui est fréquemment désigné peu de temps avant l'audience.

Un sondage effectué à la fin de 1999 auprès d'un grand nombre de juges, de procureurs et d'avocats pour le Barreau du Texas et publié sous le titre " On étouffe les trompettes de Gideon " (*Muting Gideon Trumpet. The Crisis in Indigent Criminal Defense in Texas*) a montré que " la décision de désigner un avocat pour les accusés indigents a souvent d'autres raisons que leur présence sur cette liste. " Un tiers des procureurs a affirmé que les juges leur demandent leur accord avant de procéder à cette désignation. Et si les magistrats affirment tous choisir des avocats d'expérience, près de la moitié d'entre eux indiquent que leurs confrères choisissent souvent ceux qui ont la réputation de ne pas faire trainer les audiences en longueur, quelque soit leur expérience. Un nombre comparable précise que les besoins d'argent des avocats influencent leur décision.

Des facteurs personnels entrent en jeu dans ce processus de nomination : 39,5 % des juges indiquent qu'il s'agit d'amis et la même proportion prennent en considération le fait qu'il s'agit de supporters politiques et qu'ils contribuent aux frais de leurs campagnes. " On a refusé de me désigner parce que je n'ai pas les moyens de donner de l'argent au juge pour sa campagne de réélection " a témoigné un avocat du comté de Harris, selon le même rapport cité plus haut.

Le Dallas Morning News a récemment publié une enquête effectuée auprès des avocats des condamnés à mort au Texas qui montre qu'ils avaient encouru huit fois plus de sanctions pour fautes professionnelles que leurs confrères.

On a pu ainsi s'indigner de voir un avocat dormir pendant le procès qui a mené son client dans le quartier des condamnés à mort. " La Constitution n'impose pas que l'avocat soit réveillé " a dit le juge Dong SHAVER du comté de Harris, dans le cadre de

Note :

6. American Bar Association, "Guidelines for the Appointment and Performance of Counsel in Death Penalty Cases", consultable sur le site internet : www.capdefnet.org

La peine de mort aux Etats-Unis

la procédure d'Habeas Corpus. D'autres ont fini par être radiés du Barreau pour ivrognerie, usage de drogue ou malhonnêteté.

Un grand nombre ne consacre à l'étude du dossier de leurs clients et à la recherche des témoignages en sa faveur que fort peu de temps et ne s'entretient avec lui que brièvement et rarement. Les avocats de E. Willis, probablement innocent du crime pour lequel il a été exécuté, n'avaient passé que trois heures au total avec leur client avant l'audience.

La situation est plus dramatique encore en ce qui concerne les avocats désignés devant les tribunaux d'Etat au cours de la procédure d'Habeas Corpus. Le Parlement du Texas a pourtant adopté en 1995 une disposition (article 11.071 du Code de Procédure Pénale) spécifiant que les avocats nommés pour cette phase essentielle de la procédure doivent être "compétents" et choisis avec l'accord de la Cour des Appels Criminels (C.C.A.).

Mais, d'après le Texas Defender Service, beaucoup d'entre eux n'ont ni les connaissances ni la compétence requises et se bornent à reprendre les arguments écartés par les juges ayant statué sur le fond du procès. Les 103 recours étudiés par les avocats de cette organisation étaient particulièrement sommaires et avaient moins de trente pages, alors qu'il est courant que des avocats expérimentés présentent des dossiers de 150 pages ou davantage... " L'article 11.071 n'a nullement amélioré le processus d'appel des procès de condamnés à mort " conclut cette étude qui précise que si les avocats des grandes firmes rédigent des mémoires complets et détaillés, souvent assortis de plusieurs volumes d'annexes, la plupart des autres se bornent à faire état d'arguments irrecevables et n'avaient manifestement pas travaillé leur dossier.

"J'aurai eu honte de signer certains de ces recours", a dit un président de la C.C.A.

Des avocats sans moyens

Si les avocats désignés au Texas, pour assister les accusés risquant la peine de mort, ont souvent une compétence discutable, beaucoup plus grave est l'absence de moyens financiers mis à leur disposition par les comtés. Ils ne sont pas en mesure, de ce fait, d'assurer à leur client une défense efficace pour s'opposer à l'accusation ; Une "égalité des armes" qui constitue pourtant un aspect essentiel du "procès équitable".

La situation varie considérablement selon les comtés et les juges mais, dans beaucoup de comtés, les honoraires ne suffisent pas même à couvrir les frais généraux des cabinets

des avocats ainsi désignés, qui travaillent donc à perte. Que les avocats soient payés "forfaitairement" ou sur la base du "temps passé", leurs honoraires ne leur permettent pas, en tous cas, de consacrer au dossier le temps nécessaire à sa préparation, ni de rémunérer les "spécialistes" dont l'assistance est pourtant indispensable, tant au stade de l'étude du cas qu'à celui de l'audience devant les jurés.

La loi du Texas spécifie pourtant que les honoraires doivent être "raisonnables" et fixés "selon un barème établi dans chaque comté".

Mais les juges élus sont tous soucieux de ménager les fonds publics, un argument électoral efficace dans la perspective de leur réélection et ils sont d'ailleurs soumis à la pression des contrôleurs financiers des comtés pour limiter les dépenses d'aide judiciaire. Or, ils sont en droit de réduire les honoraires sollicités par les avocats commis d'office sans avoir à motiver leur décision et sans recours possible. Leur pouvoir est aussi discrétionnaire pour la nomination et la rémunération des experts dont la défense sollicite la collaboration et qu'elle n'obtient que difficilement pour les mêmes raisons d'économie.

Or, les avocats de la défense trouvent, du côté de l'accusation, des procureurs en grand nombre, assistés d'"enquêteurs" travaillant pour eux à temps plein et qui disposent, au surplus, de l'assistance des forces de police et de tous les experts.

Le procureur Rosenthal du comté de Harris, qui se vante d'avoir obtenu dix-sept condamnations à mort depuis son entrée en fonction le 1er janvier 2001, a sous ses ordres, selon le tableau qui figure dans son bureau, 230 procureurs adjoints et 60 enquêteurs.

Que peuvent deux avocats, mal payés et sans moyens, contre une telle force de frappe ?

Il existe au Texas des cabinets importants qui acceptent de consacrer un de leurs services à la défense des indigents de manière bénévole. Un service coûteux qui exige un chiffre d'affaires important et les bénévoles sont rares.

Tous les autres ne disposent que des honoraires modiques fixés par les juges selon une norme propre à chaque tribunal.

Et selon le principe " You get what you pay for", en vigueur dans la société américaine : "on en a pour son argent !" c'est à dire pas grand chose...

La peine de mort aux Etats-Unis

Selon une étude du Barreau du Texas, les honoraires fixés par les juges dans les affaires de peine de mort dépassent rarement 30 à 50 dollars de l'heure pour le premier avocat et 25 à 40 pour le deuxième, alors que les frais généraux des cabinets sont en moyenne de 71,3 dollars et ne sont donc pas couverts. Encore certains juges vont-ils jusqu'à limiter le nombre d'heures ainsi mal payées (soixante heures pour la préparation du dossier et une somme forfaitaire par jour d'audience dans le comté de Bexar, deuxième comté du Texas pour le nombre de condamnations à mort.)

Le Rapport du Texas Defender Service cite, à titre d'élément de comparaison, le cas du mexicain Guerra qui a passé quinze ans dans le " couloir de la mort " avant d'être innocenté grâce à l'important cabinet d'avocats désigné par le consulat mexicain et qui avait accepté de travailler bénévolement. Ces avocats ont affirmé qu'ils avaient travaillé quatre ans sur le dossier et que, sur la base du temps passé, leurs honoraires se seraient élevés à deux millions de dollars ! ...

Les conséquences de cette carence de la défense sont d'une particulière gravité au cours des audiences destinées à statuer sur la peine encourue par l'accusé quand il est reconnu coupable par les jurés (Sentencing Phase).

La détermination de la "future dangerosité" du condamné, qui joue un rôle déterminant pour décider de sa condamnation à mort, suppose en effet des recherches approfondies concernant sa personnalité.

Selon le Guide des Barreaux Américains⁷, les avocats des personnes risquant une condamnation à mort doivent, pour plaider les circonstances atténuantes qui éviteraient à leur client la peine capitale, être en mesure de faire état de l'histoire médicale de leur client, de ses études et de sa capacité à s'instruire, de ses états de service militaire, des emplois qu'il a occupés, de son environnement familial, culturel et religieux, de ses possibilités de réhabilitation et de son dossier pénal et de produire à cette fin des témoins, des attestations, des avis d'experts et tous autres documents en mesure de contredire la thèse de l'accusation. Un dossier qui exige l'assistance de spécialistes, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, dont les avocats des indigents ne peuvent espérer bénéficier faute de moyens.

L'assistance de ces techniciens est d'autant plus nécessaire que l'impartialité de ceux cités par les procureurs est sujette à caution et que beaucoup d'entre eux n'ont pour but que de satisfaire l'accusation qui a fait appel à leurs services (ce sont les " phony experts " dénoncés les avocats, tel celui

surnommé " Doctor Death " tant il a contribué à envoyer de condamnés dans les couloirs de la mort).

La plupart des Etats qui ont organisé un service centralisé d'assistance judiciaire, tel celui de New York, mettent à la disposition des avocats des experts qui collaborent avec ce service. Rien de tel n'existe au Texas où la défense est donc désarmée pour exercer efficacement sa fonction.

Les améliorations

Les scandales répétés du système qui a mené tant de condamnés innocents dans la Chambre d'exécution de Huntsville ont amené les texarais à réagir.

Des efforts sont faits ici et là pour s'assurer que les avocats désignés pour défendre des accusés menacés de mort ont la compétence nécessaire.

Les juges du comté de Harris ont organisé une session de formation de trois jours à l'intention des avocats figurant sur cette liste. Et le formulaire qu'ils sont tenus de remplir pour être commis d'office dans les affaires "capitales" les oblige à faire état de leur expérience professionnelle (Cf. Annexe 2).

Mais tel n'est pas le cas dans un grand nombre de comtés de province moins soumis à l'attention de l'opinion publique.

Le Parlement d'AUSTIN va sans doute décider de contribuer, sur des fonds de l'Etat, au budget d'assistance judiciaire des comtés, mais ce sont ces autorités locales qui resteront seules responsables de leur usage.

Il en faudra davantage pour faire obstacle à la véritable "furie homicide" des responsables de l'accusation au Texas, pour qui, par conviction et électoralisme, tous les moyens sont bons pour envoyer les criminels à Huntsville, et qui ne trouvent en face d'eux que des avocats souvent incompetents et toujours désarmés, des jurés dont bon nombre ont des préjugés racistes et des juges soucieux de leur réputation vis-à-vis des électeurs. Un véritable déni de justice.

b) en Illinois

Avant que la Cour Suprême des Etats-Unis ne restreigne en 1972 les cas justiciables de la peine capitale, la dernière

Note :

7. Guide cité précédemment (note n°6)

La peine de mort aux Etats-Unis

exécution en Illinois avait eu lieu en 1964 (James Dukes, chaise électrique).

Le déroulement des procès

Le déroulement du procès susceptible de conduire au châtiment suprême présente des spécificités importantes parce qu'elles sont susceptibles d'orienter la décision et révèlent une flagrante inégalité des armes entre l'accusation et la défense.

D'abord, c'est au procureur de décider seul, de manière discrétionnaire, s'il compte requérir la peine capitale. S'il en décide ainsi, l'audience qui s'ensuit obéit à des règles spécifiques ; le choix du procureur sur ce point est donc important et présente des conséquences pratiques. Or, jusqu'à très récemment, il n'était pas tenu de faire connaître son intention à l'avance, en sorte que la défense ne connaissait qu'au dernier moment le régime exact auquel allait obéir l'audience.

Une fois que le procureur a établi l'existence de circonstances aggravantes majeures, le fait que l'accusé avait au moins dix-huit ans au moment des faits et que le procureur décide de requérir la peine capitale, il lui devient possible, contrairement au droit commun, d'utiliser à peu près tout comme élément de preuve à l'encontre de l'accusé. C'est ainsi par exemple que des éléments de contexte très vagues, qui en temps normal n'auraient évidemment pas valeur de preuves, peuvent ici remplir ce rôle ; cette règle d'exception élargit considérablement le champ des indices probatoires admissibles. Ainsi par exemple, l'idée que l'instituteur de l'accusé se faisait de ce dernier lorsque celui-ci n'était encore qu'un enfant de six ans pourra figurer au rang des preuves. On aperçoit ainsi un paradoxe de plus : mieux vaut pour un procureur requérir la peine de mort, puisque le fait de la requérir facilite en pratique la tâche de l'accusation en lui permettant d'utiliser comme preuves ce qui en temps normal ne constituerait que des éléments de contexte sans valeur probatoire.

Déficiences du système de défense des plus pauvres

Si l'accusé n'a pas les moyens de rétribuer un avocat, il se voit désigner un avocat d'office, qu'il n'est pas libre de choisir. Jusqu'en 2000, il n'y avait en Illinois aucune règle précise sur la rétribution des avocats d'office et l'on n'exigeait ni expérience ni spécialisation de l'avocat pour plaider une affaire de peine capitale. C'est ainsi que des avocats commis d'office qui n'avaient pas fait de pénal depuis trente ans se

sont retrouvés à devoir plaider des affaires de peine de mort. En 2000, le système a été réformé et l'on exige maintenant que l'avocat ait au moins cinq ans d'expérience des affaires pénales. De plus, c'est toujours deux avocats qui sont maintenant désignés. En revanche, l'absence de libre choix de l'avocat par la personne qui n'a pas les moyens d'en rétribuer un demeure.

La question des honoraires des avocats commis d'office a jusqu'à très récemment constitué en Illinois un problème d'une telle ampleur qu'il représentait une atteinte sévère à l'exercice d'une défense normale. La situation actuelle constitue une amélioration relative par rapport au passé. Jusqu'à il y a deux ans, l'avocat commis d'office dans une affaire de peine de mort recevait 40 \$ de l'heure, somme déjà faible en regard des frais de fonctionnement d'un cabinet d'avocat, mais qui devient dérisoire si l'on se souvient que, dans le système accusatoire qui caractérise la justice américaine, la défense doit absolument, pour être efficace, pouvoir faire faire des investigations, souvent longues, en appointant pour cela un ou plusieurs enquêteurs qu'elle devait rétribuer sur les 40 \$ qu'elle recevait - et qui ne suffisaient évidemment pas à cela, ce qui revenait à dire que l'avocat ne pouvait entreprendre d'investigations sérieuses qu'en les finançant de ses deniers personnels.

Depuis deux ans, la rémunération de l'avocat est passée à 125 \$ de l'heure, en supplément la possibilité d'appointer un enquêteur. Il importe cependant de préciser que cette rétribution par des fonds publics est une mesure provisoire décidée pour deux ans et dont la reconduction n'est à l'heure actuelle pas garantie.

Le procès se déroule en deux temps, l'un portant sur la culpabilité, le second sur la peine. La défense a le choix : soit elle demande que la peine soit prononcée par le jury qui a jugé l'accusé coupable, soit elle demande que le prononcé de la peine soit confié à un autre jury ou encore à un juge unique.

Il est ici utile de donner une illustration concrète du fonctionnement de ce système. La mission a rencontré, à Chicago, deux hommes qui ont été condamnés à mort, avant d'être innocentés, l'un au bout de douze ans, l'autre après deux ans. Il s'agit de Rolando CRUZ et de Gary GAUGER, dont les cas méritent d'être brièvement décrits.

Rolando CRUZ

Rolando Cruz, américano-mexicain - dont le physique révèle

La peine de mort aux Etats-Unis

les origines mexicaines - a été arrêté en 1983, alors qu'il avait dix-neuf ans, et accusé d'avoir enlevé, violé et tué une enfant de dix ans. Il s'est toujours dit innocent de ce crime, mais la police a remis aux juges une déposition par laquelle il donnait tous les détails du crime. Etant d'un milieu pauvre, il n'avait pas les moyens de payer un avocat et a donc été défendu par un avocat commis d'office.

Après deux ans de procédure - qu'il a évidemment passés en prison - il a été jugé coupable, sans circonstance atténuante et condamné à mort, le procureur ayant décrit avec une foule de détails le viol pratiqué sur la victime, selon lui par Cruz. Ce dernier s'est donc retrouvé, à vingt et un ans, dans le couloir de la mort.

Entre-temps, un homme, déjà auteur de plusieurs agressions sexuelles et homicides, a avoué six viols et meurtres, dont celui pour lequel Rolando CRUZ avait été condamné. Plutôt que de poursuivre cet homme, le procureur a décidé de continuer à accuser CRUZ et, bien que sur un premier recours, la condamnation à mort initiale ait été annulée, CRUZ a été rejugé, à nouveau déclaré coupable et condamné à mort une seconde fois.

Cette situation était pour partie le résultat de l'attitude de la police, qui considérait toute remise en cause de sa conviction initiale comme un désaveu inacceptable. Il s'est révélé plus tard que la déposition par laquelle Cruz donnait tous les détails du crime ne correspondait en réalité à aucune déclaration de ce dernier, le document ayant été fabriqué par la police, qui y a consigné tout ce qui apparaissait vraisemblable au regard des constatations faites lors de l'enquête. On comprend dans ces conditions que le document ait parfaitement coïncidé avec les indices matériels relevés sur place. La preuve de ce que les " déclarations " de Cruz constituaient en réalité un document fabriqué par la police a été apportée par le dernier avocat de l'intéressé, le professeur Lawrence Marshall (Université de Chicago), qui a établi que le policier censé avoir recueilli les " aveux " de l'accusé se trouvait ce jour-là à plusieurs milliers de kilomètres de Chicago et plus précisément en Floride.

Ceci confirme s'il en était besoin les déviances d'une extrême gravité de la police de cet Etat qui faisait en sorte d'envoyer au châtiment suprême un homme qui s'est ensuite révélé innocent.

Les dysfonctionnements constatés et la volonté farouche d'éviter, fût-ce au prix de la condamnation d'un innocent, toute remise en cause, ne sont s'ailleurs pas le fait de la seule

police. Dans l'affaire Cruz, les procureurs ont, faisant fi des preuves matérielles, soutenu jusqu'au bout la thèse de la culpabilité et plusieurs autres cas révélant la même attitude du Parquet ont été rapportés à la Commission.

Au total, Rolando Cruz, arrêté à l'âge de dix-neuf ans, a été condamné deux fois pour des actes qu'il n'avait pas commis, a passé douze ans derrière les barreaux (dont dix dans le couloir de la mort) et n'est sorti qu'à trente et un ans.

Sur les dix condamnés à mort innocentés en Illinois au cours des quinze dernières années, six étaient noirs et deux hispaniques.

On aurait pu s'attendre à ce que ces cas de condamnation à mort d'innocents insinuent un doute grave et conduisent à une attitude plus réservée face à la peine capitale. C'est loin d'être toujours le cas et il convient de distinguer. Les partisans de la peine de mort les plus engagés, comme par exemple le procureur Kunkla, ne nient pas l'existence d'erreurs judiciaires, mais estiment qu'il s'agit du prix à payer, de même - et la comparaison est souvent faite - que, lorsqu'on transporte des marchandises nécessaires par la route, on doit s'attendre à des accidents pouvant entraîner mort d'homme.

Gary GAUGER

Gary GAUGER vivait avec son épouse et ses parents dans une zone rurale des alentours de Chicago. Ils étaient agriculteurs.

Un jour, il a découvert les corps de son père et sa mère, qui venaient d'être assassinés. Prévenu par lui, la police l'a immédiatement soupçonné. Cet homme simple a été arrêté le 1er avril 1993 (il avait alors quarante ans), emprisonné et accusé du double meurtre. Après dix-huit heures d'interrogatoire - au cours duquel il a toujours protesté de son innocence - la police a fabriqué une confession, non signée de lui. Le procureur lui a proposé, comme il est courant dans le système américain, de ne se voir infliger que quinze ans de prison s'il plaidait coupable, ce qu'il a refusé. A l'issue d'un procès dans lequel il s'est vu défendu par un avocat commis d'office - dans les conditions matérielles décrites plus haut - il a été jugé coupable et condamné à mort bien qu'il ait toujours nié le crime.

Sur appel formé par son nouveau avocat en février 1996, il fut décidé en juin de la même année, malgré la ferme opposition du Parquet, qu'il avait été arrêté illégalement et que la " confession " qui lui était imputée était sans valeur. Un an après qu'il ait été innocenté, les deux meurtriers de ses

La peine de mort aux Etats-Unis

parents ont été arrêtés et l'un d'eux a avoué.

On s'est plus particulièrement arrêté sur ces deux cas, alors qu'existe une centaine d'autres exemples pour la même période aux Etats-Unis, parce que les membres de la mission ont pu rencontrer ces deux personnes plusieurs heures et acquérir ainsi une vue précise des situations.

Si on se limite à l'Illinois, dix condamnés à mort ont été officiellement innocentés au cours des douze dernières années. Sur les dix condamnés à mort innocentés en Illinois, six étaient noirs et deux hispaniques. Et il n'y a aucune raison de penser que ce chiffre de dix personnes est exhaustif. Il faut en effet avoir à l'esprit :

- que le réexamen d'un dossier constitue un travail énorme,
- souvent accompli à titre bénévole par des équipes de jeunes avocats ou d'étudiants en droit agissant sous la houlette d'un professeur d'université,
- et n'est donc pas entrepris, sauf dans des cas rarissimes, pour des personnes déjà exécutées.

Un tel travail ne peut donc être effectué qu'exceptionnellement, en sorte que les dossiers ainsi réexaminés représentent un nombre marginal par rapport aux affaires jugées. Il est donc très probable que le nombre réel des erreurs judiciaires commises est beaucoup plus considérable que ce qui apparaît.

Devant cette série d'erreurs judiciaires, plusieurs organismes se sont créés, notamment à l'initiative d'universitaires. C'est ainsi que le Center for Wrongful Conviction, dont le but est de rectifier les erreurs judiciaires et d'éduquer les gens (et en particulier les étudiants), a vu le jour en 1999 au sein de la Northwest University of Law de Chicago. Le centre s'est ensuite uni à la Cardozo Law School de New York pour former l'Innocence Project.

Dans le même esprit, le Center for Justice in Capital Cases s'est créé en juillet 2000 à l'Université De Paul de Chicago, sous la direction du professeur Andrea Lyon, qui avait assumé, comme public defender (c'est-à-dire avocat désigné par la collectivité publique pour défendre les déshérités) une série d'affaires de peine de mort. Ce centre fonctionne comme une sorte de clinique, où Madame Lyon choisit de suivre au minimum deux cas de peine capitale sur lesquels elle travaille avec ses étudiants. Ce travail considérable a été à l'origine d'avancées récentes sur le plan juridique. La plus importante consiste à avoir obtenu d'un juge qu'il ordonne au

gouvernement américain de produire des documents qui ne l'avaient jamais été jusqu'alors - et qui ne le sont d'ailleurs toujours pas, puisque le gouvernement a refusé de se plier à cet ordre de justice, contre lequel il a formé un recours - à savoir les memorendas des procureurs fédéraux indiquant dans chaque cas pourquoi les procureurs fédéraux ont requis la peine de mort dans la trentaine de cas fédéraux dans laquelle ils l'ont requise. L'idée des défenseurs - et la crainte corrélative du gouvernement américain, qui explique sa résistance - est que cette comparaison des différents cas révèle qu'il n'y a aucune rationalité dans les choix du Parquet à cet égard et que l'aléa et l'arbitraire dominant (procédure de discovery).

B/ Les voies de recours

1. au Texas

Les conséquences de cette évidente violation du droit au procès équitable et de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, sont d'autant plus dramatiques que les recours exercés contre les condamnations à mort prononcées par les tribunaux texans n'ont que des chances insignifiantes de succès.

Devant la Cour des Appels Criminels, les avocats ne reçoivent qu'une rémunération symbolique.

Et la Cour ne statue d'ailleurs que sur le dossier de première instance, sans pouvoir examiner de nouveaux témoignages ou de nouvelles expertises. Depuis 1995, la Cour n'a cassé que huit des 256 condamnations à mort soumises à son appréciation.

Les chances de réformation ne sont guère meilleures en ce qui concerne les procédures d'habeas corpus devant les tribunaux d'Etat texans qui sont d'ailleurs jugées par les mêmes magistrats que ceux qui avaient statué sur le fond et ne sont donc guère enclins à se désavouer eux-mêmes.

La situation est fondamentalement différente devant les tribunaux fédéraux (District Court et Circuit Court) où les avocats perçoivent des honoraires mieux proportionnés à leur compétence et au travail fourni.

Mais la loi et la jurisprudence ont restreint les chances de succès des requérants au cours de ces procédures d'habeas corpus sur le plan fédéral.

En 1996, une loi dite "Antiterrorism And Effective Death

La peine de mort aux Etats-Unis

Penalty Act " (AEDPA) a obligé les demandeurs à faire la preuve, non plus qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable, comme c'était le cas jusqu'alors, mais qu'en rejetant leur recours les tribunaux d'Etat avaient rendu une décision " déraisonnable " (" *Unreasonable* "), ce qui met nécessairement les juges fédéraux dans l'embarras puisqu'ils doivent ainsi sanctionner sévèrement leurs collègues des juridictions étatiques. C'est désormais aux requérants de prouver, au surplus, que l'examen des faits effectué par les tribunaux de l'Etat n'était pas correct, en produisant des "preuves claires et convaincantes. "

En ce qui concerne la violation des droits de la défense, qui constitue l'essentiel des procédures d'habeas corpus, un arrêt de principe de la Cour Suprême des Etats-Unis (Strickland / Washington) a énoncé qu'il appartenait au requérant de démontrer que ses conseils avaient fait des erreurs si grossières que cela équivalait pour lui à ne pas avoir réellement bénéficié du défenseur garanti par le VI^{ème} amendement à la Constitution et que ces erreurs avaient eu pour résultat de rendre le procès inéquitable : une preuve presque toujours difficile à apporter. Et qui restreint considérablement le champ des recours en habeas corpus.

Les avocats texans rappellent le cas de Gary GRAHAM, condamné à mort sur un unique témoignage et qui n'a jamais pu, pour des raisons de pure procédure, faire prendre en considération les témoignages ultérieurement recueillis par ses avocats et qui l'exonéraient de toute responsabilité. Gary Graham a été exécuté au Texas le 22 juin 2000.

" La conception répandue dans le public que les détenus des quartiers de condamnés à mort du Texas ont bénéficié de révisions significatives de leurs condamnations est un mythe " affirment ainsi les avocats du Texas Defender Service.

Malgré les protestations de ceux qui en font l'apologie, au Texas, le système d'appel et de révision après la condamnation, bien qu'impressionnant sur papier, en réalité fait peu ou prou pour réparer les dégâts subis par les accusés en première instance. Ceci résulte des imperfections et des faiblesses décrites précédemment.

Il existe trois étapes lors d'une révision après la condamnation :

1. L'appel direct auprès de la Cour des Appels Criminels (CCA) ;
2. Les procès en *habeas corpus* au niveau de l'Etat ;

3. Les procès en *habeas corpus* au niveau fédéral.

L'appel direct

Une peine de mort prononcée en première instance est obligatoirement soumise à un appel devant la CCA. Celle-ci est composée de neuf juges élus pour six ans lors d'élections politiques partisans. Actuellement, les neuf juges sont républicains, et la plupart sont d'anciens procureurs qui ont la réputation d'être " intransigeants avec les criminels ". L'appel direct se base sur ce qui est " enregistré " ; en d'autres termes, sur la transcription du procès. L'accusé peut, par exemple, contester la décision du juge d'admettre ou d'exclure une preuve, ou l'interrogatoire inapproprié d'un témoin. Cependant, l'avocat de la défense ne peut aller au-delà de ce qui a été enregistré (" *outside the record* ") , à l'exception de circonstances très limitées, où les éléments adéquats qui ne sont pas " transcrits " ont été découverts dans les 30 jours suivant le procès.

Ces dernières années, la CCA a rarement interféré dans la procédure et les résultats d'un procès en première instance, même lorsqu'elle a reconnu dans un jugement public que la décision antérieure de prononcer la peine de mort était erronée (Voir les cas de Kenneth Granviel et Troy Farris). Lorsqu'elle découvre des erreurs dans la conduite du procès, elle est plutôt encline à recourir à la notion " d'erreur sans conséquence " (" *Harmless error* ") afin de pouvoir confirmer le premier verdict. Il n'est pas surprenant que la plupart des avocats de la défense rencontrés par la mission comptent peu sur ce mécanisme d'appel.

Les procédures en *habeas corpus* au niveau de l'Etat

Ils commencent dans la même Cour avec le même juge qui a présidé le procès initial, une méthode clairement douteuse pour un corps d'appel. Les procédures impliquent habituellement des éléments constitutionnels qui dépassent la simple transcription du procès. Parmi les éléments les plus fréquemment soulevés à ce stade, on trouve : la compétence/incompétence de l'avocat ; la non-présentation, par l'Etat, de preuves tendant à ébranler les éléments présentés par l'accusation ; et (très communément) la preuve d'accords secrets passés entre la police ou le procureur et des témoins à charge afin de s'assurer d'un témoignage favorable. Ainsi, les procès en *habeas corpus* de l'Etat abordent par essence l'équité du procès.

Au Texas, le problème est que ces procédures sont presque toujours menées sur papier : aucun témoin n'est appelé et il

La peine de mort aux Etats-Unis

n'y a pas de contre-interrogatoire. La défense présente, à la place, une requête appuyée par des preuves écrites, auxquelles l'accusation répond. C'est ensuite au juge de déterminer s'il existe des éléments factuels pertinents sur lesquels les parties sont en désaccord. Si le juge rejette l'existence de tels éléments, les parties déposent "des projets de conclusions sur les aspects tant factuels que juridiques" ("proposed findings of facts and conclusions of law"). Si la Cour reconnaît l'existence de tels éléments, elle cherche à y répondre, par des dépositions sous serment, des interrogatoires, etc., mais aussi en s'appuyant sur la mémoire personnelle du juge de première instance. A ce point de la procédure, les deux parties, soumettent de nouveau leurs "projets de conclusions sur les aspects tant factuels que juridiques".

Enfin, la Cour doit décider si elle recommande ou non à la CCA d'accorder un allègement de peine. Une étude réalisée depuis 1995 par le Texas Defender Service sur plus de 100 procès en habeas corpus au niveau de l'Etat a montré que les conclusions du tribunal de première instance - sur lesquelles se basent ses recommandations auprès de la CCA - étaient identiques ou presque à celles soumises par l'accusation dans 83,7 % des cas. En d'autres termes, le juge de première instance, loin d'exercer son pouvoir indépendant d'examen minutieux, a simplement adopté la version des faits présentée par l'accusation.

Si ceci constituait juste une illustration de la partialité du juge de première instance, cela serait déjà assez grave. Mais selon la loi en vigueur, les "conclusions" du juge de première instance sur les aspects factuels ("findings" of facts), orientent les délibérations de toutes les cours à toutes les étapes de la procédure d'appel, y compris la Cour suprême des Etats-Unis. La CCA, comme le juge de première instance, s'est montrée peu disposée à remettre en question la version de l'accusation, qui continue donc, virtuellement "indemne", son chemin vers l'étape suivante à travers le système (78,2 % des cas de l'étude des TDS).

Même dans les cas où la CCA n'a pas retenue les conclusions du tribunal de première instance, elle n'en a pas expliqué les raisons, et elle n'a pas accordé d'allègement de peine appropriée. L'attitude cavalière de la CCA est le mieux illustrée par son échec répété à faire appliquer les droits de l'accusé à un "avocat compétent" en la matière, droit garanti par la loi depuis 1995. On nous a indiqué un grand nombre de cas où il était clair que l'avocat de la défense était indifférent et/ou incompetent, ne fournissant même pas un service minimum à son client, et où la CCA a refusé d'intervenir.

Les procédures en habeas corpus au niveau fédéral

A une époque considérée comme un véritable système de révision indépendant, le mécanisme de révision fédéral s'est trouvé sévèrement amoindri par la loi relative à l'AEDPA (citée précédemment). L'AEDPA retire à la Cour fédérale le droit de poser ce qui pourrait sembler être la seule question appropriée : "Est-ce que l'accusé a eu droit à un procès équitable ?". A présent, elle doit demander : "Est-ce que le Cour de l'Etat, en refusant de prononcer un allègement de peine, a agi de façon déraisonnable ?". Il est compréhensible, bien que regrettable, que les juges fédéraux du Cinquième circuit ("Fifth Circuit"), auquel appartient le Texas, soient réticents à reconnaître que leurs collègues de l'Etat sont "déraisonnables". De plus, avec l'AEDPA, les conclusions concernant les aspects factuels rendues par la Cour de l'Etat sont présumées correctes, à moins que la défense puisse démontrer le contraire, preuves "claires et convaincantes" ("clear and convincing" evidence) à l'appui. La disposition selon laquelle de telles conclusions ne devraient pas engager la Cour fédérale, à moins de résulter d'une procédure équitable, a été complètement retirée de la loi. De plus en plus souvent, les décisions en habeas corpus au niveau fédéral sont prises à la hâte et sans même une analyse rapide des preuves. Dans le cas de Lesley Lee Gosch, en 1998, le jury fédéral a mis moins de 24 heures à rejeter l'appel de M. Gosch. Le juge qui avait émis un avis dissident a remarqué : "Cette affaire, analysée et tranchée en moins d'une journée, illustre clairement comment ce jury brandit le drapeau de l'exécution possible... Cette cour devrait être plus réticente à statuer si rapidement dans des cas de peine de mort - spécialement lorsque le pour et le contre n'ont pas été analysés par une Cour d'appel." ("This matter, reviewed and decided in less than a day, is a prime example of the tail of a pending execution wagging this panel's dog ... This court should be more reticent in deciding any death penalty case so quickly - especially one in which the merits have not been previously reviewed by an appellate court").

Le paysage global est plutôt déprimant. Les chemins de l'appel, à la suite d'un procès trop souvent peu fiable et mal préparé (par la défense, bien sûr, puisque l'accusation, c'est-à-dire le bureau du procureur, peut recourir à des moyens quasi illimités), sont rétrécis, même bouchés, par une combinaison de positionnements politiques, de conformismes et de lâcheté judiciaires, et de législation réactionnaire. Cependant, la situation n'est pas figée. Au niveau du corps législatif de l'Etat du Texas, des hommes politiques comme Rodney Ellis ont réussi à proposer des débats autour de sujets tels que la défense des indigents, l'exécution d'enfants et des déficients

La peine de mort aux Etats-Unis

mentaux. Il est vrai que les deux Chambres législatives de l'Etat ont récemment (mai 2001) rendu illégale l'exécution des déficients mentaux. Mais le progrès est condamné à être réalisé lentement, jusqu'à ce que s'impose une plus forte opposition publique aux restrictions apportées à l'exercice des droits fondamentaux, ce qui caractérise actuellement les procès où la peine de mort est encourue et les procédures d'appel.

2. En Illinois

Pour toute condamnation à mort, un appel est automatiquement porté devant la Cour Suprême de l'Illinois (indépendamment de la volonté du condamné), laquelle réexamine toute l'affaire. Ce recours se justifie par le fait qu'une grande disparité existe d'un comté à l'autre (il y en a 102 en Illinois) dans la manière dont sont jugées les affaires pénales. Cette disparité conduit à des politiques très différentes quant à la peine capitale, qui pour les mêmes faits sera réclamée dans un Comté alors qu'elle ne le sera pas, ou très rarement, dans un autre. L'attitude du procureur est ici essentielle et toutes les personnes qui ont pu examiner un nombre suffisant de cas concluent à l'absence d'attitude cartésienne des procureurs. Ainsi, le procureur qui a requis la mort de Cruz n'a pas requis la peine capitale contre le meurtrier d'une fillette noire de dix ans. Selon Seymour Simon, ancien juge de la Cour Suprême de l'Illinois, les décisions de réouverture (ou de non réouverture) des procès des condamnés à mort par la Cour Suprême de l'Illinois est complètement aléatoire. Le juge Simon explique qu'il lui est apparu, à l'expérience, qu'un des problèmes les plus graves tenait au fait qu'on se trouvait, en pratique, dans l'incapacité absolue de tracer une limite fiable ou un tant soit peu rationnelle, prévisible, entre qui faire mourir et qui épargner ; avec le temps, le système lui est apparu à cet égard complètement arbitraire.

Si le recours est rejeté, l'accusé peut former un recours devant la Cour Suprême des Etats-Unis, mais il faut, pour que ce recours soit examiné, que cinq juges de la Cour Suprême (en réalité, l'usage est de quatre) sur neuf acceptent d'examiner le cas, ce qu'ils ne sont nullement obligés de faire. Cet examen, s'il a lieu, nécessite six mois à un an.

Si ce recours a été rejeté, le condamné peut encore retourner devant le juge local - c'est le post conviction recourse -, à condition de démontrer l'existence d'un fait nouveau - entendu de manière assez souple : un nouveau témoin suffit. Mais l'apport d'un fait nouveau n'est absolument pas une garantie de succès, à telle enseigne que dans la plupart des cas le

recours est rejeté sans même qu'il y ait d'audience; le juge considérant généralement que l'élément nouveau apporté ne change en fin de compte pas grand chose. Cette phase prend environ un an.

Après l'échec de ce recours, il est théoriquement possible d'interjeter un appel devant la Cour Suprême de l'Illinois, mais il faut pour réussir parvenir à démontrer que les précédentes juridictions ont, en jugeant l'affaire, commis une erreur d'appréciation manifeste. Les chances de succès d'un tel recours sont donc très faibles. Une fois ce recours perdu, la possibilité subsiste d'en former un nouveau devant la Cour Suprême des Etats-Unis, mais celle-ci peut, comme précédemment, refuser purement et simplement d'examiner le cas.

Une fois tous ces recours épuisés une dernière phase s'ouvre consistant pour le condamné à saisir la Cour de District d'une requête d'habeas corpus (dénommée " great writ "), mais il faut pour cela alléguer une violation de la Constitution. Si la requête d'habeas corpus est rejetée, un appel reste possible devant la U.S. Court of Appeal (septième circuit) et, en cas de nouvel échec, le condamné peut pour la troisième et dernière fois retourner devant la Cour Suprême des Etats-Unis, la difficulté s'accroissant à chaque fois. En cas de rejet, il n'y a plus aucun recours juridictionnel possible.

L'ensemble de ces recours occupe un délai de huit à vingt ans.

Une fois tous les recours perdus, le condamné n'a plus d'autre issue que de solliciter la grâce du gouverneur de l'Illinois. La demande de grâce donne lieu à une audition devant une commission ; celle-ci donne son avis mais le gouverneur décide librement. Le système de la grâce présente ici une objectivité plus grande que, par exemple, au Texas où il est notoire qu'en pratique la Commission des grâces recommande ... ce que le gouverneur souhaite qu'elle recommande.

Bien qu'il y ait en Illinois plus de garde-fous que dans d'autres états (comme par exemple au Texas), le nombre important d'erreurs judiciaires est apparu au cours des dernières années, grâce aux investigations de grande ampleur, menées sur une longue durée par deux professeurs de journalisme de la Northwestern University (l'une des trois universités de Chicago), Rob Warden et David Protess. La mission a rencontré Rob Warden très longuement et à plusieurs reprises. Au cours de dix dernières années, l'innocence de dix condamnés à mort non encore exécutés a ainsi été démontrée. Comme les travaux menés ont évidemment pris pour cible des condamnés encore vivants, le nombre des

La peine de mort aux Etats-Unis

erreurs découvert donne à penser qu'une fraction non négligeable des condamnés exécutés l'a été à tort. Il est du reste à noter que les tests ADN n'ont permis d'innocenter les personnes condamnées que dans une minorité de cas (sur les soixante-six derniers condamnés à mort innocentés aux Etats-Unis, seuls dix ont été innocentés par des tests ADN), des éléments plus classiques - comme par exemple la preuve de l'impossibilité que l'accusé soit coupable ou la découverte du véritable auteur du crime - étant à l'origine de la grande majorité des révisions.

La peine de mort aux Etats-Unis

III - APRES LA SENTENCE DE MORT

A/ Couloirs de la mort et chambre d'exécution au Texas

Les couloirs de la mort

Deux membres de la mission (Etienne Jaudel et Michael McColgan) ont visité les couloirs de la mort de Terrell Units, à Livingston, au nord de Houston. Ce vaste complexe carcéral, construit en 1993 dans une région boisée et calme, a repris les fonctions de couloirs de la mort du pénitencier Ellis en 1998.

Cette visite a été organisée par le Département de la justice criminelle du Texas (TDCJ). M. Larry Fitzgerald, du TDCJ, le directeur adjoint M. Loyd C. Massey et le Major Lister ont reçu et accompagné les membres de la mission. Ils ont répondu à toutes nos questions - nous n'étions pas autorisés à parler aux détenus - et nous ont donné une copie du " Death Row Plan 2000 ", 22 pages de réglementations et dispositions spécialement conçues pour les prisonniers condamnés à mort. Nous n'avons pas pu vérifier l'information récoltée durant notre visite, mais les avocats de la défense aussi bien que les groupes de militants que nous avons rencontrés à Houston et à Austin ont exprimé leur scepticisme quant aux différents aspects du régime des " couloirs de la mort ", particulièrement le système disciplinaire et le classement des détenus dans les prisons, les soins physiques et psychologiques, et l'attitude du personnel envers les détenus.

A Terrell Units, les cellules sont surtout, mais pas exclusivement, occupées par des condamnés à mort. Il y a actuellement 450 hommes en attente de leur exécution, parmi lesquels un prisonnier qui est dans les couloirs de la mort depuis 20 ans. La durée moyenne d'incarcération dans les couloirs de la mort, avant exécution ou exonération de peine est juste au-dessus de 10 ans (Entre 7 et 10 femmes sont emprisonnées de façon similaire dans l'unité Mountain View, à Gatesville, que nous n'avons malheureusement pas eu le temps de visiter). La majorité, plus de 370, sont classés en tant que prisonniers de niveau 1 (régime standard), environ 50 sont au niveau 2, et 15 au niveau 3. Ceux qui sont aux niveaux 2 et 3 sont habituellement sensés avoir commis des infractions disciplinaires sérieuses. C'est la " Commission de révision des couloirs de la mort " (" Death Row Classification Committee ", DRCC) qui statue sur la discipline et le classement des prisonniers. Il comprend : le Directeur ("

Warden ") ou son représentant, un officier qui a au moins le grade de lieutenant, un représentant de la sécurité (affecté à la zone des couloirs de la mort), et un représentant des services de santé (Health Services Division).

Le DRCC passe en revue le classement initial des nouveaux arrivants et agit aussi en tant que tribunal disciplinaire. Ses recommandations - concernant, par exemple, le statut d'"apte au travail" (" Work Capable Status ", voir plus loin) - vont à la Commission de classement de l'Etat (" State Classification Committee ", SCC). Nous avons eu l'impression que les recommandations du DRCC ne sont pas prises en compte par le SCC. Etant donnée l'ampleur des pouvoirs de cette dernière - qui incluent le pouvoir de limiter les visites et les achats de l'intendant de la prison, en plus du pouvoir de reclasser les prisonniers - nous étions inquiets de noter l'absence de dispositions prévoyant une représentation légale aux auditions du DRCC. Pour les auditions disciplinaires les plus importantes, le détenu a droit à un " conseiller de remplacement " (" counsel substitute "), qui sera un employé de la prison sans qualifications juridiques. Pour des faits moins importants, le détenu / accusé doit se défendre tout seul. Nous pensons que cette situation ne donne pas au détenu les droits et protections nécessaires. En effet, les autorités pénitentiaires agissent à la fois en tant que procureur, juge et jury.

Nous avons soulevé le cas de réclamations de détenus concernant le traitement qui leur était réservé par des officiers de la prison. Un de nos interlocuteurs nous a dit que les équipes " ne jouent pas à ça ", voulant dire qu'ils ne maltraitent pas les détenus ; un autre a parlé de " gens qui se plaignent tout le temps ". Si de telles réclamations ne peuvent être examinées par le biais de procédures internes - procédures décrites comme inefficaces par de nombreux militants rencontrés - elles vont au Département des affaires internes (" Internal Affairs Department ", IAD). Nous avons senti que nos hôtes étaient loin d'apprécier le fait que nous ayons abordé le sujet. Ayant entendu parler d'un certain nombre de cas de mauvais traitements de détenus lors de notre séjour au Texas, nous n'avons pas été très convaincus par le refus de nos hôtes d'aborder la question.

Le travail, aspect positif et productif des régimes pénitentiaires à visage humain, est refusé aux occupants des couloirs de la mort. On peut lire, à la page 4 du Death Row

La peine de mort aux Etats-Unis

Plan : " Par décision du Conseil pour la justice criminelle du Texas (" Texas Board of Criminal Justice "), le Programme " d'aptitude au travail " pour les accusés de sexe masculin est suspendu ". Les détenus passent donc 23 heures par jour dans leur petite cellule (environ 5,7 m²), et austèrement meublée, et n'en sortent que pour une " récréation " d'une heure. Les zones de récréation, à l'intérieur ou à l'extérieur, ne sont rien d'autre que de grandes cages triangulaires (environ 40 m²), qui rappellent celles qui hébergent les félins les plus féroces dans un zoo urbain. Puisque ces cages sont construites par paires, un détenu peut discuter avec celui de la cage d'à côté - sinon, s'il est confiné dans sa cellule, qui fait partie d'une rangée de sept, il n'a aucun véritable contact visuel avec qui que ce soit. Tout ce qui est dans sa cellule est en fer et soudé au sol ou au mur. Il y a une prise pour la radio, mais pas de prise pour la télévision. Les améliorations apportées par le détenu à sa cellule sont vérifiées de près. La porte de la cellule a deux panneaux fins en ce qui ressemblait à du verre dépoli, par lesquels il est difficile de voir clairement, et le mur extérieur de la cellule n'a qu'une fente d'environ 10 cm de large, à 2,50 m du sol.

En plus des ces espaces restreints, il faut ajouter l'interdiction pour les occupants des couloirs de la mort d'accéder directement à la bibliothèque de la prison et d'autres limitations relatives à l'accès aux livres de droit - ceci est " régi par les procédures établies dans le Manuel sur l'accès au Règlement et aux procédures de la Cour, p.12 (" Access to Court Rules and the Access to Court Procedures Manual ") ". On peut valablement se demander pourquoi les autorités pénitentiaires s'astreignent à maintenir la distinction écrite entre " accusés aptes au travail " ("Work Capable Offenders") et " détenus à l'isolement dans les couloirs de la mort " ("Death Row Segregation Offenders"). L'espace de détente - lorsque nous y étions, nous avons vu deux détenus qui jouaient mollement au basket, chacun de son côté - est plutôt déprimant, a fortiori pour les détenus, puisque même cette activité sans risque était supervisée par des gardiens qui regardaient à travers une façade en verre ressemblant à celle des salles de contrôle aérien.

Pour ceux qui sont dans les couloirs de la mort, les visites - entre une et quatre par mois selon le niveau disciplinaire du détenu - se font strictement " sans contact ". Le détenu s'assied derrière un écran et communique par téléphone avec sa famille ou ses amis qui sont de l'autre côté. Il s'agit d'un procédé permanent qui ne dépend pas du (mauvais) comportement du détenu.

Quelques jours avant notre visite de Terrell Units, Carl

Reynolds, du Département de la justice criminelle, a identifié " l'isolement " comme y étant le pire aspect du régime de détention. Il a concédé, et ses collègues présents à notre rencontre n'ont pas élevé d'objection, qu'il existe " a priori une hypothèse selon laquelle aucun détenu ne serait en sécurité s'il était avec d'autres ". Les conséquences de cette hypothèse nous sont apparues bien trop évidentes lors de notre visite.

Notre impression générale était que, derrière toute la technologie moderne et toutes les dispositions détaillées du " Death Row Plan ", se cache une grande indifférence envers les droits et besoins des occupants des couloirs de la mort. De façon surprenante, à part l'évaluation médicale et psychiatrique des détenus à leur arrivée dans les couloirs de la mort, le suivi de la santé physique et mentale (cette dernière est un sujet de préoccupation, étant donné que la durée moyenne d'incarcération est d'au moins 10 ans) est peu fréquent : un check-up complet " physique " approfondi d'un détenu de 40 ans est réalisé tous les cinq ans, celui d'un détenu de 66 ans une fois par an.

Non content de condamner à mort, l'Etat du Texas a mis au point un régime d'incarcération calculé pour rabaisser, déprimer et (surtout en les coupant, pour ainsi dire, de tout contact avec d'autres êtres humains) déshumaniser les détenus durant tout le temps qui les sépare du jour de leur exécution ou de l'exonération de peine.

La chambre d'exécution

La chambre d'exécution du Texas est située dans une aile du Pénitencier de Huntsville, à deux heures de route au nord de Houston. C'est une pièce d'environ 4 mètres sur 3. Sur la droite, derrière des vitres, il y a deux salles d'observation avec des chaises, presque semblables à des loges de théâtre. Elles sont réservées aux familles du condamné et de la victime et à cinq représentants des médias. Sur la gauche, derrière une glace sans teint, il y a une autre petite pièce. A côté de cette fenêtre, à peu près à hauteur de taille, il y a quelque chose qui ressemble à un orifice d'environ 20 cm². Appuyé sur un socle d'environ soixante centimètres (deux pieds) de haut, soudé au sol de la salle d'exécution, il y a le lit de mort (" gurney "), paillasse matelassée traversée par six larges courroies en cuir, avec deux accoudoirs ou ailes, un de chaque côté, chacun également pourvu de courroies en cuir.

Le rite de l'exécution nous a été décrit par le directeur adjoint Williamson, un homme fort et jovial, qui nous a assuré qu'il mangeait et dormait bien. Le condamné - il s'agit presque

La peine de mort aux Etats-Unis

toujours d'hommes - est amené des couloirs de la mort de Terrell Units environ six heures avant l'heure prévue de son exécution. A son arrivée, il est fouillé et placé dans une cellule d'attente, la deuxième en partant de la fin d'une rangée de six cellules vides à côté de la salle d'exécution. On lui fournit une radio et du matériel religieux, et il peut demander la visite d'un aumônier. S'il en connaît un personnellement, il en aura reçu la visite le matin, et celui-ci aura le droit d'assister à l'exécution. Son avocat a le droit de lui rendre visite le jour de son exécution, à la fois à Terrell Units situés à 75 km à l'est, et à Huntsville. Cependant, l'avocat travaille souvent jusqu'à la dernière minute pour essayer d'obtenir une commutation de la peine ou un sursis, et ne peut donc pas être auprès du condamné. Si son avocat vient, il est placé avec son client dans la cellule la plus proche de la salle d'exécution, qui a, au contraire des autres cellules, du grillage fin noir entre les barreaux.

Vers 16 heures, on offre au détenu son dernier repas (pour savoir ce que les 238 hommes et 2 femmes exécutées depuis 1982 ont choisi comme dernier menu, consulter le site www.tdcj.state.tx.us/stat/finalmeals.htm).

Il peut ensuite prendre une douche et mettre les vêtements dans lesquels il souhaite être exécuté. Il est ensuite placé dans la cellule à côté de celle à grillage noire, à deux portes de la salle d'exécution. Le directeur de la prison, actuellement M. Hodges, entre dans la cellule peu avant 18 heures pour lui dire : " It's time " (" C'est l'heure ").

On demande au détenu de marcher seul quelques mètres jusqu'à l'intérieur de la salle d'exécution. Il ne porte ni fers ni menottes. Une fois dans la salle, on l'aide à s'installer sur le " gurney " (lit de mort) et on l'y sangle. On met des perfusions intraveineuses de solution saline dans chaque bras du détenu. Ces perfusions mènent, par l'ouverture qui ressemble à un orifice, à la pièce qui est à la gauche de la salle d'exécution. C'est à ce moment que les visiteurs et témoins officiels prennent place.

On demande au détenu s'il souhaite faire une dernière déclaration au micro qui est placé au-dessus de sa tête. Celle-ci est audible par les témoins. M. Williamson insiste sur le fait que très peu de ces dernières déclarations sont " négatives ou injurieuses ". Le détenu dit ensuite au directeur, qui se tient à ses côtés, qu'il a fini. L'aumônier, s'il est présent, aura normalement sa main sur la jambe droite du détenu.

Le directeur fait signe à l'employé de la prison, invisible car

derrière la glace sans teint. Le bourreau dirige les produits mortels d'une seringue dans les tubes d'intraveineuses. Il n'a aucun contact avec la personne que M. Williamson appelle désormais la victime ; la personne sur le " gurney " et celle qui administre le poison mortel ne se voient jamais. Le bourreau n'est pas un médecin. Un médecin a attendu dehors et entre maintenant pour vérifier que la personne sur le " gurney " est bien morte. Il prononce alors la mort et l'heure de la mort.

Toutes les cellules qui surplombent la salle d'exécution, ainsi que la rangée de cellules adjacentes, sont maintenues vides, et le jardin dehors est bâché avant chaque exécution. Toute la cérémonie, qui dure environ quinze minutes au total, est littéralement cachée.

C'est à la fois banal et barbare : une exécution ritualisée, réalisée de sang-froid, dans une pièce qui aurait pu être une salle d'opération dans un hôpital de campagne il y a 70 ans. Mais le médecin est tenu à l'écart, tandis que le patient, attaché impuissant à la table d'opération (qui ressemble un peu, avec ses petits accoudoirs, à un crucifix horizontal), se voit injecté en intraveineuse un cocktail mortel de sodium, pentathol, Pavulon et chlorure de potassium, dosé de telle sorte que la mort arrive en quelques minutes. Toutes les sources, y compris M. Williamson, assurent que cela est réalisé de façon dépourvue de tout sentiment. C'est cela qui est barbare.

B/ Exécution des condamnés les plus vulnérables

1. Exécution des déficients mentaux

Selon les rapports qui ont été présentés à la mission, le Texas est l'un des 37 Etats qui continue à exécuter des déficients mentaux, malgré la décision de la Cour suprême des Etats-Unis (Californie contre Brown 479 US 538, 543{1987}) qui énonce que la culpabilité personnelle de l'accusé doit être établie avant de pouvoir prendre la décision d'imposer la peine de mort. La loi du Texas (Article 46.02 du Code de procédures criminelles du Texas) indique qu'un accusé est " présumé apte à être jugé sauf s'il est démontré le contraire par des preuves décisives ". La décision concernant l'aptitude d'un accusé à suivre son procès est prise par le jury. Les témoignages recueillis par la mission soulèvent un certain nombre de problèmes dans la procédure de détermination de cette aptitude. Le rapport des TDS en fait ressortir certains, comme le fait que l'aptitude à supporter les accusations ("blameworthiness ") est analysée de façon subjective. Ont également été rapportés des faits de corruption et l'existence

La peine de mort aux Etats-Unis

de préjugés raciaux. Lors de ses recherches, une organisation militante rencontrée par la mission (The Fair Defence Report-Texas Appleseed Fair Defence Project), a identifié d'autres ecueils dans la procédure de détermination de l'aptitude :

- L'existence de lois sur l'aptitude compliquées, que les praticiens du droit et les magistrats qui ne les utilisent pas régulièrement ont des difficultés à comprendre.
- Un manque de ressources financières des accusés indigents pour payer des psychiatres privés, compétent et objectifs.

Selon les informations recueillies par la mission, au Texas, les juges déterminent les forfaits d'honoraires pour les avocats de la défense et les experts nommés pour étudier les cas d'accusés indigents ; ils établissent souvent des limites arbitraires, basses d'après les renseignements obtenus. Il apparaît pourtant qu'un tel système s'appuie sur la qualité des experts nommés pour les accusés indigents, qualité dont dépend aussi leur droit à une défense adaptée et compétente.

A cet égard certaines constatations peuvent être faites s'agissant :

- du stratagème utilisé par les avocats de la défense consistant à recourir au diagnostic médical pour obtenir un délai,
- Des délais allongés dans les procédures d'évaluation de l'aptitude,
- Des méthodes utilisées pour diagnostiquer le retard mental.

La mission a pris note de témoignages au sujet du manque d'éthique des procureurs dans les procédures de détermination de l'aptitude. A ce sujet, la mission a été informée d'un cas dans lequel des psychiatres, appelés par l'accusation, et qui avaient examiné l'accusé avant le procès, ont attesté que l'accusé était inapte à être jugé. Mécontente de cette réponse, l'accusation a appelé à la barre des psychiatres qui n'avaient jamais examiné l'accusé ; ceux-ci ont affirmé que l'accusé était apte à être jugé. La Cour a rejeté la demande de l'accusé tendant à recourir à son propre expert pour l'assister dans sa défense. Il a été jugé coupable et exécuté.

Tous ces facteurs, combinés au manque de compréhension des Cours s'agissant du retard mental et de ses formes de manifestation auraient pour effet d'entraîner l'exécution de

personnes retardées mentales.

La mission a noté les préoccupations d'une des organisations militantes : malgré un consensus national grandissant contre l'exécution d'accusés déficients mentaux, le Texas continue à les exécuter. La mission regrette qu'un projet de loi visant à abolir de telles exécutions, bien qu'approuvé par le Sénat, ne l'a pas été par l'autre Chambre. Le projet instaure la pratique d'une audition, avant même que la peine de mort puisse être requise, afin de définir si une personne ayant un QI inférieur ou égal à 70 est retardée mentale ou pas. Ce projet prévoit également une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de liberté conditionnelle (sur parole) comme peine maximale pour une personne retardée mentale accusé de meurtre où la peine de mort est normalement encourue au Texas.

Selon certains des militants rencontrés, il y a un très grand nombre de déficients mentaux dans les couloirs de la mort. Ils attribuent cela aux conditions de vie dans les couloirs de la mort, où les détenus sont isolés, sans aucun contact humain. Ils l'attribuent aussi aux réductions des budgets alloués au domaine de la santé mentale qui, selon eux, ont mené à la fermeture de nombreuses installations de soins psychologiques. Ils classent le Texas en 48ème position sur 50 Etats, quant au niveau de financement en équipements pour les soins des malades mentaux.

2. Exécution de personnes mineures au moment des faits

Les instruments internationaux en matière de droits de l'Homme non seulement définissent l'âge de la majorité légale (18 ans) mais interdisent aussi l'exécution d'accusés qui avaient moins de 18 ans au moment des faits. Le Texas fait partie des Etats qui ont établi l'âge d'éligibilité pour la peine de mort à 17 ans. Selon les informations recueillies par la mission, certains Etats qui connaissent une limite d'âge identique ont instauré, pour les accusés de moins de 17 ans, une audition avant le procès conduite par un juge qui devra définir leur niveau de maturité.

Cela ne s'applique pas au Texas. Ce n'est pas non plus une obligation légale pour le jury de prendre en compte l'âge de l'accusé quand il décide de prononcer ou non la peine de mort. Selon le Houston Chronicle (édition du 7 février 2001), le procureur adjoint du comté de Harris ne trouve pas nécessaire cette prescription légale car, selon elle, dans la pratique, lorsqu'on demande la peine de mort pour un accusé de 17 ans, le jury tient toujours compte de son âge avant d'imposer la peine capitale.

La peine de mort aux Etats-Unis

La mission remarque que cette situation n'est pas du tout satisfaisante, particulièrement si l'on tient compte des témoignages selon lesquels les accusés mineurs font face à des problèmes identiques à ceux subis par d'autres accusés susceptibles d'être condamnés à la peine de mort. Selon le rapport d'une organisation rencontrée par la mission (The Fair Defence Report, du Texas Appleseed Fair Defence Project, décembre 2000), les problèmes rencontrés par les accusés mineurs incluent ce qui suit :

- "Trop de cas (pour les avocats de la défense) ; manque de ressources pour financer des évaluations indépendantes, des témoignages d'experts, un groupe d'enquêteur ; manque d'ordinateurs, de téléphones, de fichiers et d'espace bureau suffisant ; inexpérience, manque de formation, moral bas, et salaire moins élevé que celui des avocats qui défendent des adultes ou qui travaillent en tant que procureurs ; incapacité à entretenir ses connaissances dans le domaine de la législation en matière d'enfants souvent modifiée ".

- Ce rapport mentionne aussi des allégations de préjugés raciaux dans la gestion des dossiers impliquant des accusés issus de minorités.

La recherche menée sur l'exécution de mineurs au Texas montre que la plupart des lois du Texas établissent l'âge de la majorité légale à 18 ans, sauf pour imposer la peine de mort. La situation était décrite bien à propos par un avocat qui a été cité dans un journal (Houston Chronicle - 7 février 2001) : " A 17 ans, les texans ne peuvent pas voter, s'engager dans l'armée de leur propre volonté, boire légalement. Une jeune fille de 17 ans n'est pas considérée comme suffisamment mûre pour choisir d'avorter sans l'autorisation de ses parents, sauf si le juge y consent... Mais quand une personne de 17 ans commet un crime, là elle est considérée comme suffisamment mûre pour faire face à la peine de mort. " Le même journal cite la réponse du procureur adjoint du comté de Harris qui aurait dit : " Si à 17 ans vous êtes assez vieux pour tirer sur une gâchette et tuer quelqu'un, vous êtes assez vieux pour en assumer les conséquences ". En ce qui concerne l'établissement de l'âge " d'éligibilité " à la peine capitale à 17 ans, le procureur adjoint aurait déclaré : " Il faut définir une limite quelque part. Il faut choisir un âge, et c'est 17 ans. Et vous savez ? La plupart des gens ne sont pas en désaccord avec cette limite placée à 17 ans ". Cette affirmation, même si elle est vraie, rend trivial un sujet très sérieux et contredit les résultats d'une enquête menée en 2000 par le Centre for Public Policy Research Institute de l'Université de Houston pour le compte du journal Houston Chronicle. Cette enquête a été menée sur le territoire

national, dans le comté de Harris et au Texas. Au niveau national, 48,2 % des personnes ayant répondu étaient contre la peine de mort si elles étaient convaincues que l'accusé était coupable mais mineur au moment du crime, tandis que 26,4 % étaient pour. Dans le comté de Harris, 52 % étaient contre, tandis que 25,3 % étaient pour. Au Texas, 42,3 % étaient contre, tandis que 34,2 % étaient pour.

La peine de mort aux Etats-Unis

IV - LES MOUVEMENTS PRONANT L'ABOLITION ET LE MORATOIRE INSTAURE EN ILLINOIS

Les mouvements abolitionnistes

Lors de la préparation de notre visite et pendant notre séjour aux Etats-Unis, nous avons rencontré et parlé à de nombreuses personnes et organisations impliquées dans ce qui pourrait se rattacher au mouvement pour l'abolition de la peine de mort. Il nous a semblé clair, comparé à la situation des années 80, que l'esprit national change énormément. Le travail de nature juridique et de lobby réalisé depuis de nombreuses décennies par des organisations telles que, entre autres, la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP), s'est à présent imposé sur le plan national .

La peine capitale est de plus en plus présente dans le cursus universitaire des départements de droit et droits de l'homme. Le travail réalisé par le Professeur Marshall au Center for Wrongful Convictions de l'Université North Western, dans l'Illinois, conjointement avec celui réalisé par son confrère de l'Ecole de journalisme, le Professeur Protesse, a mené à la décision prise par le gouverneur de l'Etat de suspendre la peine de mort. Un travail similaire, bien que moins médiatisé, est en cours dans les universités et dans les lycées dans tout le pays. Au Texas, des universitaires à Austin, Houston et San Antonio mènent des recherches, publient des livres et des articles, font des séminaires et accordent des doctorats sur le thème de la peine capitale. Ceci aurait probablement été impensable il y a à peine 20 ans.

Par ailleurs, il existe des groupes qui font des campagnes directes. Plus de 50 organisations nationales constituent la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort, basée à Washington. Stephen Bright, directeur du Southern Center for Human Rights à Atlanta, Géorgie, est connu, avec raison, pour ses publications et ses efforts sans relâche pour amener le sujet sur le devant de la scène. Mais il y a beaucoup d'autres personnes comme lui, dont certains travaillent dans des organisations tels que le Texas Defender Service, le Sentencing Project à Washington et le Center for Constitutional Rights à New York ; d'autres travaillent individuellement comme journalistes ou écrivains.

Au niveau local, des organisations se créent tous les jours. Elles ne partagent pas toutes le même point de vue sur la peine de mort et ne poursuivent pas toutes les mêmes objectifs. Quelques-unes, peut-être la plupart, sont

explicitement ou implicitement opposées, par principe, à la peine de mort. D'autres sont principalement concernées par les sujets tels que le procès équitable, la défense des indigents, les droits des retardés mentaux, les conditions de détention. Mais ils forment ensemble une coalition étendue de citoyens concernés et critiques ; seul le mouvement écologique atteindrait à peu près leur nombre et leur degré d'influence. Les Familles des victimes de meurtre pour la réconciliation (Murder Victims' Families for Reconciliation, MVFR) forment une initiative téméraire et imaginative : elle rapproche les familles des victimes de meurtres de celles des meurtriers dans une campagne pour dénoncer la peine de mort comme étant un moyen cruel et futile de fournir une compensation et une " issue ". Les MVFR ont des milliers d'adhérents dans le pays dont une importante section de 50 personnes au Texas. Texas Appleseed (qui promeut un système de défense des indigents correctement et publiquement financé), Moratorium 2002, Standdown Texas, le Mouvement pour l'abolition de la peine de mort, basé à Houston (Houston-based Death Penalty Abolition Movement) - la liste grandit sans cesse.

Les Eglises sont aussi actives sur le sujet. L'Eglise catholique du Texas, stimulée par la position du Pape sur la peine capitale et peut-être aussi par le nombre de ses adhérents hispaniques au Texas, est en première ligne. Les responsables de certaines autres confessions religieuses - méthodistes, épiscopales, luthériennes - ont en général adopté une position plus ou moins abolitionniste, mais ce qui est moins clairement établi est la question de savoir jusqu'à quel point ils sensibilisent à ce combat les croyants à leurs côtés.

Quant aux communautés religieuses afro-américaines, celles qui sont proportionnellement le plus affectées par la peine de mort, des commentateurs ont suggéré qu'un certain fondamentalisme de l'Ancien testament, peu différent des traditions des Baptistes blancs du sud (Southern Baptists) violemment en faveur de la peine capitale, a maintenu à un niveau bas l'implication de cette communauté dans le mouvement abolitionniste. Bien sûr, on pourrait avancer d'autres raisons : des siècles de ségrégation, le gouffre continu et bien trop apparent entre blancs et noirs - et le cortège de contrastes qui l'accompagne tant du point de vue du pouvoir d'achat, que du statut social, du pouvoir et des attitudes - ne facilitent pas la tâche de formation d'alliances

La peine de mort aux Etats-Unis

et de coalitions. Le problème est cependant identifié et il y a déjà des signes encourageants - l'émergence du Mouvement pour l'abolition de la peine de mort, à Houston, par exemple, qui regroupe des militants blancs et noirs et des familles d'occupants des couloirs de la mort - qui indiquent que les vieilles hiérarchies et divisions commencent à se dissoudre.

Des groupes agissant pour l'abolition de la peine de mort existent aussi bien à l'échelon local qu'au niveau fédéral. La mission a rencontré Steve Hawkins, président de la National Coalition against the Death Penalty et son adjoint. Ceux-ci ont exposé que leur organisation, créée en 1976, agissait de concert avec cent soixante-six autres de par le monde, réparties dans soixante-six pays et qu'elle disposait de branches dans beaucoup d'Etats des U.S.A.

Steve Hawkins a mis en relief plusieurs points préoccupants :

- en premier lieu, certains Etats américains (Massachusetts, Rhode Island, Vermont) vont tenter de rétablir la peine de mort, qui actuellement ne figure plus dans leur arsenal répressif ;

- les erreurs judiciaires sont monnaie courante, puisqu'au cours des dernières années, pour l'ensemble des Etats-Unis, quatre-vingt-seize condamnés à mort ont ensuite été innocentés ;

- lorsque la vie des personnes est en jeu, on observe un renversement de la logique - paradoxal, puisqu'il se produit pour l'enjeu le plus grave - consistant à considérer que la question de la peine capitale ne relève pas du niveau fédéral (ce qui n'empêche pas qu'il y ait des cas de peine de mort prononcés par la justice fédérale et des exécutions fédérales, comme celle de Timothy Mac Veigh, intervenue le 11 juin 2001, quoique celles-ci soient très rares) mais relève de chaque Etat, et donc de la politique locale ;

- les familles des victimes sont instrumentalisées par les procureurs, lesquels les " trient " suivant qu'elles sont ou non en faveur de la peine de mort : si elles sont partisans de la peine capitale, le procureur s'assure qu'elles passeront à la télévision ; sinon, il préfère y aller lui-même.

Récemment, les abolitionnistes ont également mis en cause la participation de médecins aux exécutions (lors des injections létales), puisque le serment d'Hippocrate que prêtent ces derniers est incompatible avec le fait de tuer volontairement. Certains médecins ont répondu à cette critique qu'ils ne rompaient pas leur serment en pratiquant des injections mortelles, puisque cette action résultait du

commandement provenant de l'autorité publique. Mais on a fait remarquer (not. Pr. Chérif Bassiouni, De Paul University) que raisonner ainsi revient à supposer le problème résolu, puisque c'est postuler, implicitement mais nécessairement, qu'en présence d'une contradiction - évidente - entre l'ordre émanant de l'autorité et le serment d'Hippocrate, c'est ce dernier qui doit être écarté. Or, précisément cela n'a rien d'évident. Et le Professeur Bassiouni d'observer qu'à ce compte-là, les actes des médecins nazis dans les camps de concentration se trouveraient légitimés, de la même manière, par l'ordre reçu de l'autorité en place. Ceci mène clairement à la conclusion que c'est au contraire le serment d'Hippocrate, qui s'oppose à ce qu'un médecin prête son concours à une exécution qui devrait l'emporter.

Le moratoire

- En Illinois

Cette série d'erreurs judiciaires, mais aussi la discrimination raciale qu'elles révèlent - dans les dix personnes injustement condamnées que l'on a citées précédemment, on comptait six noirs et deux hispaniques - ont encouragé les mouvements abolitionnistes de l'Illinois dans leur action, puis conduit le gouverneur républicain Ryan à décréter l'an dernier un moratoire sur les exécutions. Cette mesure, dont rien n'indique, pour l'heure, qu'elle ait été conçue par son auteur comme un premier pas vers l'abolition, est survenue après plusieurs tentatives parlementaires (vaines, car aucune n'a recueilli de majorité) pour faire suspendre la peine capitale.

La pérennité de ce moratoire est d'ailleurs très incertaine, puisque le gouverneur Ryan, semble-t-il, ne se représentera pas et que plusieurs des interlocuteurs rencontrés à Chicago doutent qu'un autre gouverneur maintiendrait cette décision courageuse, sur la popularité (ou l'impopularité) de laquelle la mission ne dispose pas d'éléments tangibles.

L'activité en faveur de l'abolition ne faiblit cependant pas. En février 2001, une proposition de loi tendant à supprimer la peine de mort et à la remplacer par la perpétuité réelle a été déposée. Une autre proposition de loi vise à ce que l'administration pénitentiaire de l'Etat ne puisse plus faire participer des médecins aux exécutions.

En instaurant le moratoire, le gouverneur Ryan a créé une commission qu'il a chargé de suivre l'application du moratoire et de lui présenter le fruit de ses réflexions. Cette commission est composée de 12 membres issus d'horizons différents. Elle comprend en particulier des représentants de la société

La peine de mort aux Etats-Unis

civile, comme M. Roberto Ramirez, que la mission a pu rencontrer. M. Ramirez (qui n'est pas juriste) dirige une entreprise de nettoyage de locaux. Mexicain d'origine, né au Mexique, où son père a été assassiné alors que lui-même avait huit ans. Il est arrivé aux Etats Unis à l'âge de douze ans. L'assassinat de son père le range parmi les victimes des crimes de sang, ce qui ne l'empêche pas de se déclarer opposé à la peine de mort. Il est encore plus frappant de l'entendre expliquer qu'il n'a jamais demandé ni même souhaité la condamnation à mort du coupable. Par la suite, son grand-père a tué le coupable, mais M. Ramirez explique que pour sa part cette vengeance ne lui a apporté ni satisfaction ni apaisement, lui paraissant au contraire ajouter de la violence à celle déjà perpétrée.

Il ressort de l'entretien avec cet homme que les membres de la commission, qui s'est déjà réunie plusieurs fois, appréhendent les choses sans manichéisme. Il est encore difficile de prédire s'il en sortira une réflexion utile aux abolitionnistes. Au moins le moratoire s'accompagne-t-il d'une tentative de réflexion.

Ce moratoire permettra, s'il est maintenu suffisamment longtemps, aux gens de réaliser que l'interruption des exécutions n'aggrave nullement le nombre de crimes graves (il est aisé de le pronostiquer, puisque cette constatation a été faite dans tous les Etats du monde qui ont suspendu ou aboli la peine de mort). Or c'est là un des arguments les plus simples et les plus puissants pour la bannir.

- Au Texas

Pendant le séjour de la mission de la FIDH au Texas, les deux Commissions Parlementaires sur la Justice Criminelle de la Chambre des Représentants et du Sénat de l'Etat ont adopté une résolution en faveur d'un moratoire identique de deux ans sur les exécutions capitales.

Le Gouverneur PERRY, qui a succédé à Georges BUSH, a aussitôt fait savoir qu'il s'opposerait à ce projet qui n'a d'ailleurs aucune chance d'être adopté par le Parlement et exigerait au surplus, selon certains, une modification de la constitution.

Un tel vote n'en traduit pas moins un certain changement d'état d'esprit.

Le Barreau de New York, comme le Barreau Fédéral, ont, de leur côté, adopté une résolution dans le même sens.

Mais les abolitionnistes font ressortir que ces "moratoires"

n'ont pour objet que de suspendre les exécutions capitales dans l'attente d'une amélioration des procédures judiciaires et nullement de l'abolition d'une peine d'un autre âge, indigne d'une démocratie moderne.

Le reste est entre les mains de la Cour Suprême, seule à même d'imposer l'Abolition à tout le territoire des Etats Unis.

La peine de mort aux Etats-Unis

V - CONCLUSION

L'enquête réalisée par les experts de la FIDH a mis en lumière le fait que la plupart des condamnés à mort aux USA, particulièrement lorsqu'ils sont pauvres et indigents, n'ont pas bénéficié d'un procès équitable, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à la Constitution des Etats-Unis.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les condamnés à mort sont incarcérés durant les très longues périodes qui précèdent leur exécution constituent des « traitements cruels, inhumains et dégradants » prohibés par ces mêmes instruments internationaux.

La FIDH craint au surplus que les « moratoires » aux exécutions, envisagés dans plusieurs Etats, à la suite de celui décrété par le Gouverneur de l'Illinois, n'aient pour objet que d'améliorer les procédures criminelles conduisant à des exécutions capitales.

La FIDH ne peut se satisfaire de tels moratoires, non plus que des modifications procédurales indispensables à la conduite de procès équitables aboutissant à des peines capitales.

La peine de mort est en effet indigne d'une démocratie moderne.

La FIDH demande aux Juges de la Cour Suprême des Etats-Unis, seuls à même d'en imposer l'abolition dans tous les Etats, de déclarer définitivement cette peine inconstitutionnelle.

Le succès récent et croissant des mouvements abolitionnistes, le nombre élevé des erreurs judiciaires commises dans des procès aboutissant à des peines de mort, et les doutes publiquement exprimés par un des Juges de la Cour Suprême des Etats-Unis permettent d'espérer que les Etats-Unis rejoindront, enfin, le nombre croissant des pays démocratiques dans le monde qui ont aboli cette peine, qui, en elle-même, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.

La peine de mort aux Etats-Unis

ANNEXE 1 : LISTE DES RENDEZ-VOUS DE LA MISSION

NEW YORK :

- Evan Davis, Président du Barreau de New York
- Jane Fritsch, journaliste au New York Times, auteur de plusieurs articles sur la défense des indigents
- Lucy Herschel, Responsable de la campagne pour la fin de la peine de mort
- Pierre Schon, Ambassadeur de Suède auprès des Nations Unies
- Arnold Weinglass, ancien avocat de Mumia Abu Jamal
- Peter Weiss, Vice-président, Ron Daniels, Directeur exécutif, Bill Goodman, Directeur des affaires juridiques du Center for Constitutional Rights (affilié à la FIDH)

AUSTIN (Texas) :

- Jordan Steiker, professeur de droit à l'Université d'Austin
- Judith Torrea, journaliste espagnole

Organisations militantes :

- Bill Beardall, Texas Appleseed
- Steve Hall, Standdown Texas, organisation militant pour un moratoire
- Will Harrell, American Civil Liberties Union (ACLU)
- Maurie Levin et Raoul Schönemann, avocats, membres du Texas Defender Service
- Susan Solar, militante contre la peine de mort

Avocats de la défense dans des procès où la peine de mort est encourue :

- Helen Bearsley
- Keith Hampton, a rédigé de nombreuses propositions de lois tendant à la modification de la législation en vigueur
- Walter Long, spécialisé dans la défense des déficients mentaux et des mineurs
- Rob Owen
- Meredith Rountree
- Gary Taylor

Corps judiciaire et législatif :

- Charlie Baird, ancien juge de la Cour des Appels criminels (CCA)
- Hanna Liebman, conseillère du Sénateur Rodney Ellis (à l'origine de nombreux projets de loi tendant à l'amélioration des droits de la défense)
- Michaël McCant, Procureur général adjoint au Texas Department of Criminal Justice (TDCJ) :
- Genna Bunn, Directeur de la Capital Litigation Division
- Gerald Garrett, Président du Board of Pans and parole et Laura McElroy, conseillère principale
- Carl Reynolds, Conseiller principal du TDCJ

HOUSTON (Texas) :

- Fred Baca, président du jury dans le procès de Bobby Moore

Organisations militantes :

- Dave et Priscilla Atwood, Texas Coalition to Abolish the Death Penalty
- Carole Byars, veuve d'une victime de meurtre et membre actif de la section texane de Murder Victim's Families for Reconciliation (MVFR)
- Jim Marcus, Directeur exécutif du Texas Defender Service ; Bryce Benjer, Dick Burr et Mandy Welch, avocats, membres du Texas Defender Service
- Njeri Shakur, Gloria Rubac et autres militants du Mouvement abolitionniste du Texas (Texas Abolition Movement)

Avocats de la défense dans des procès où la peine de mort est encourue :

- Michael Charlton

Corps judiciaire et législatif :

- Juges du comté de Harris : Georges Godwin, Président de tribunal ; Debbie Mantooth Strickland et Brian Rains, juges ; Jay Burnett, juge à la retraite
- Larry Fitzgerald, Département de la Justice criminelle
- Major Lister
- Loyd C. Massey, directeur adjoint de prison
- Michael O'Connor, juge à la retraite
- Charles Rosenthal, Procureur du comté de Harris

Terrell units (Livingston, Texas):

Rencontre avec un condamné à mort, Farley Matchett

Pénitencier de Huntsville, Chambre d'exécution

CHICAGO :

De Paul University :

- Cherif Bassiouni, professeur de droit
 - Andrea Lyon, professeur de droit, directrice du Center for Justice in Capital cases
- #### Université de Chicago :
- Larry Marchall, professeur de droit
- #### Northwestern University School Of Law :
- Rob WARDEN, journaliste, directeur exécutif du Center on Wrongful Convictions

La peine de mort aux Etats-Unis

Anciens condamnés à mort, innocentés :

- Rolando Cruz
- Gary Gauger

Organisations militantes :

- 2 visiteuses de prison
- Jeff Riley, ancien directeur exécutif de l'Illinois Death Penalty Education Project

Avocats de la défense dans des procès où la peine de mort est encourue :

- Jeffrey Colman
- Aviva Futorian
- Charles Hoffman, avocat assistant dans des procès en appel au niveau de l'Etat
- G. Flint Taylor Jr

Corps judiciaire et législatif :

- Matt Bettenhausen, adjoint au gouverneur de l'Illinois
- Cow Pujh, ancien parlementaire de l'Illinois
- Roberto Ramirez, chef d'entreprise, membre de la Commission de réflexion sur la peine capitale en illinois
- Seymour Simon, ancien juge à la Cour suprême de l'Illinois
- un ancien procureur
- un membre du Bureau d'assistance judiciaire aux indigents

WASHINGTON :

- Steve Hawkins, Président de la National Coalition against the death penalty

Conférences :

- Université de Fairfield (Connecticut) : la peine de mort, moralité et légalité
- Université du Texas (Austin) : débat sur "les perspectives législatives en ce qui concerne la peine de mort".

La peine de mort aux Etats-Unis

ANNEXE 2 : L'AFFAIRE BOBBY JAMES MOORE

Au cours de leur séjour à Houston, les membres de la mission de la FIDH, ont appris, par un des avocats du Texas Defender Service, que le Président d'un jury qui avait récemment condamné à mort un accusé, souhaitait les rencontrer. Une démarche surprenante, au regard des règles du droit français sur le secret des délibérations mais une rencontre permise par la procédure texane, selon cet avocat.

Deux des membres de la mission se sont donc entretenus avec M. Fred Baca, un important agent immobilier, dans les luxueux bureaux de son entreprise à Houston.

M. Baca exposait aux représentants de la FIDH les scrupules qui troublent ses nuits depuis qu'il a présidé, en février dernier, le jury qui a condamné à mort Bobby Moore. Il a été depuis lors, rendre visite à plusieurs reprises au condamné dans les couloirs de la mort de Terrell et entend demander sa grâce au Gouverneur du Texas le moment venu, sans d'ailleurs se faire d'illusions sur ses chances de succès...

Désireux de s'informer sur cette affaire, la mission de la FIDH a ainsi découvert les péripéties judiciaires subies par Bobby Moore. Il ne s'agit à l'évidence pas d'un innocent, comme beaucoup de ceux qui peuplent les quartiers des condamnés à mort des prisons américaines. Moore est un criminel très ordinaire. Mais un criminel condamné à la peine capitale il y a plus de vingt ans et qui a vécu une tragédie judiciaire extraordinaire ; une tragédie caractéristique de la justice texane, avec ses procureurs et ses juges impitoyables, ses avocats incompetents et négligents, et son avalanche de recours sans effet qui donnent l'impression fallacieuse du respect scrupuleux du droit au procès équitable.

Quand il était gouverneur du Texas, l'actuel Président des Etats-Unis avait proclamé que tous les condamnés à mort avaient bénéficié de la plus stricte protection de la loi et ne méritaient donc pas d'être épargnés...

Qu'on en juge en prenant connaissance de l'affaire Bobby Moore.

L'AFFAIRE

Le 25 avril 1980, vers quatorze heures trente, trois afro-américains entrent dans le supermarché Birdsall à Houston. L'un d'eux, qui porte une perruque et des lunettes noires, sort un pistolet d'un sac en plastique et braque le propriétaire du

magasin : "C'est un hold-up, mon vieux ! ... Remplis ce sac ! ... Et comme une des employées hurle, il tire une balle dans la tête de M. Mc Carble qui meurt sur le coup. Les trois hommes s'enfuient sans rien emporter.

Comme ils ont fait montre d'un amateurisme sidérant, on les retrouve sans difficulté.

En fuyant, l'assassin s'est débarrassé de sa perruque et de son sac en plastique. Au fond du sac, la police découvre un ticket de caisse au nom de Betty Nolan. Vite retrouvée, Madame Nolan reconnaît héberger un ami de son fils, Bobby Moore, sous le lit duquel la police trouve un revolver identique à celui utilisé lors du hold-up. Madame Nolan possède en outre une collection de perruques ou manquent deux modèles, retrouvés sur les lieux du crime. On recherche aussitôt Bobby Moore qui a disparu.

Un client du magasin a relevé le numéro d'immatriculation de la voiture rouge et blanche utilisée par les cambrioleurs. Elle appartient à un dénommé Koonce, qui avoue avoir participé à l'opération avec deux amis, Prada et Moore. Il est reconnu par les employés du magasin. Prada, de son côté, avoue avoir participé à l'opération et nomme également Moore comme le troisième homme présent sur les lieux.

La police apprend bientôt par un ami de la famille Moore que Bobby est chez sa grand-mère à Coushatta en Louisiane où il l'a lui-même conduit avec son père le lendemain du crime. La police de Louisiane interpelle aussitôt Bobby Moore qui est transféré le 5 mai à Houston.

Selon la police, Moore signe alors des aveux.

Il déclare qu'il circulait en voiture en compagnie de Koonce et Prada, cherchant un magasin à cambrioler. En repérant le supermarché, ils décident que Koonce irait vers la caisse pour prendre la recette tandis que Moore, qui portait une perruque et portait un revolver dans des sacs en plastique, le couvrirait avec son arme. Quand une employée se mit à crier qu'il y avait un hold-up, Moore cria à Koonce qu'il fallait partir et s'approcha de la caisse devant laquelle était le propriétaire.

Selon Moore, " le vieil homme se pencha alors pour ouvrir un tiroir. J'essayais de le repousser avec le barillet du revolver quand le coup est parti. Ce n'est que plus tard que j'ai appris par la télévision que le vieux avait été touché. Je jure que je

La peine de mort aux Etats-Unis

ne voulais pas tuer le vieux, et qu'il s'agit d'un accident.

C'est sur la base de ces aveux que le procureur de Houston décide de requérir à l'encontre de Moore la peine de mort en application de l'article 19-03-2 du Code Pénal Texan qui prévoit une telle peine, en cas meurtre intentionnel au cours d'un cambriolage.

LE PROCES

Le procès eut lieu à Houston en juillet 1980. A l'avocat désigné par le Juge, Me. C.C. Devine, la famille de Moore avait adjoint Me. Alfred Bonner, payé par elle et qui finira par être radié du Barreau dix ans plus tard.

D'une manière qui sera plus tard qualifiée de "surprenante" par les juridictions fédérales, les deux conseils ne parviennent pas à s'entendre sur une stratégie commune pour défendre ce client et leurs positions contradictoires vont envoyer ce jeune homme de vingt ans dans le quartier des condamnés à mort où il est encore à ce jour, vingt et un ans plus tard.

Me Bonner a décidé de soutenir, contre toute vraisemblance, la thèse qui est désormais celle de Moore : ses prétendus aveux lui ont été extorqués par la violence comme en témoigne une photographie prise à cette époque et où on voit des meurtrissures sur son visage. Et il n'a jamais signé cette confession, mais deux feuilles en blanc que la police lui a extorqué en lui promettant la liberté.

A la date des faits, il n'était d'ailleurs pas à Houston mais en Louisiane, chez sa grand-mère malade comme en atteste sa soeur.

Il importait donc de faire écarter les prétendus aveux de Moore qui l'accablaient. A la suite d'une longue discussion en l'absence du jury, un accord intervient entre l'accusation et la défense : les "aveux" de Moore pourront être produits mais tout ce qui concernait le coup de feu tiré par lui serait expurgé. Le jury aurait donc connaissance d'un texte où Moore reconnaissait avoir été sur la scène du crime, avoir braqué un pistolet dans la direction de Mc Carble et puis il y avait un blanc correspondant au passage censuré et la confession reprenait lorsque les trois hommes s'enfuyaient du magasin...

Cette manœuvre allait se révéler mortelle pour Moore.

L'accusation avait à son encontre un dossier accablant et, en

particulier le témoignage de Prada, qui avait négocié avec le procureur pour sauver sa vie, et qui racontait à l'audience qu'ils s'étaient tous trois réunis le matin du 25 avril chez Betty Nolan pour boire et se droguer. Ils avaient alors pris la voiture de Koonce pour repérer un magasin à cambrioler. Il affirmait aux jurés que lorsque Koonce et Moore l'avaient rejoint dans la voiture après le hold-up, Moore avait dit qu'il avait tiré sur quelqu'un dans le magasin. Il ne l'avait pas cru tant qu'il n'avait pas appris par les informations la mort de Mc Carble.

Quant à la thèse de "l'alibi" de Moore, elle sera qualifiée ultérieurement par la juridiction fédérale de "pathétiquement faible". Sa sœur avait beau affirmer qu'il était chez sa grand-mère le jour des faits, tous les autres témoins juraient qu'il était arrivé le lendemain et que sa grand-mère se portait d'ailleurs fort bien... Et comme Moore assurait au surplus avoir quitté la maison de Madame Nolan plusieurs semaines auparavant et que c'était le fils de cette dernière qui avait sans doute participé à l'opération, le procureur démontre qu'à cette date le fils Nolan était incarcéré.

La thèse de l'alibi allait être lourde de conséquence pour l'accusé.

Tout ce qui concernait le caractère involontaire du coup de feu tiré par lui ne pourrait être invoqué par la défense puisqu'il prétendait ne pas avoir été sur les lieux du crime...

Au surplus, en application du Code de Procédure pénale texan, l'accusation était alors en droit de produire des éléments de preuve extrinsèques à l'affaire, ce qu'elle n'aurait pas pu faire si l'accusé avait reconnu les faits. Le procureur pouvait ainsi faire état d'agressions antérieures pour lesquelles Moore n'avait pas été poursuivi. Des témoins de ses précédents braquages sont venus accuser Moore d'avoir été celui qui les menaçait d'une arme lors de ces hold-up. Un homme dangereux...

Moore a affirmé par la suite que son avocat ignorait cette disposition de la procédure pénale, ce qui ne semble pas avoir étonné la Cour.

Au cours du réquisitoire, le procureur continue à affirmer que la confession de Moore est valable juridiquement. La preuve en est selon lui que la nature involontaire du coup de feu y est mentionné -une violation flagrante de l'accord passé avec la défense- ce qui n'aurait pas été le cas si les aveux avaient été fabriqués. Et une thèse qui ne l'empêche nullement par la suite de soutenir que le crime est intentionnel.

La peine de mort aux Etats-Unis

Dans leurs plaidoiries, les deux avocats de Moore prennent des positions contradictoires.

Pour M^e Devine, le coup de feu n'était pas intentionnel, une preuve difficile à apporter en l'absence de cette partie des aveux de son client.

Me Bonner, qui demande de son côté aux jurés " de ne pas attacher trop d'importance au désaccord entre les conseils ", essaie de plaider que la présence de Moore sur les lieux du crime n'est pas démontrée. Deux courtes plaidoiries qui tiennent en quinze pages de sténographie, dans une affaire où leur client risque sa vie.

Deux heures de délibération suffisent aux jurés pour rapporter un verdict de culpabilité.

Reste le débat sur la peine. Il sera expédié en dix minutes.

Les deux avocats n'ont aucun élément de preuve à faire valoir et l'accusation en tire argument pour soutenir qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes au bénéfice de l'accusé, qui a un casier judiciaire chargé : trois condamnations pour cambriolage et vol aggravé.

Les jurés déclarent à l'unanimité que Moore ne bénéficie pas de circonstances atténuantes, qu'il a tué volontairement et qu'il présente un danger pour la sécurité publique, ces " trois questions spéciales " définies par l'article 37.071 du Code de Procédure Pénale, et dont la réponse conditionne le prononcé de la peine capitale.

La semaine suivante, Moore est condamné à mort et renvoyé dans le couloir de la mort de la prison d'Elis...

L'APPEL

Dès le lendemain du procès, Me Devine annonce qu'il renonce à assurer la défense de Moore. Et il décède d'ailleurs peu après.

C'est donc Me Bonner qui assistera seul Moore devant la Cour des Appels Criminels où le dossier de l'affaire est automatiquement transmis en cas de condamnation à mort.

Mais Moore a perdu toute confiance en son conseil.

Du fond de sa prison, il demande véhémentement à la Cour de lui permettre d'assurer sa propre défense, arguant de ses mauvaises relations avec un avocat avec lequel il n'a plus

aucun contact, qui ne répond pas à ses lettres et qui laisse passer les délais impartis par la Cour pour le dépôt de ses Mémoires d'Appel.

L'autorisation de se défendre lui-même est refusée, mais la Cour désigne un nouvel avocat pour Moore, M^e John Ward.

Volonté de gagner du temps ou négligence, John Ward attend d'être menacé d'outrage à magistrat pour produire son Mémoire d'Appel qui est dérisoire.

Il invoque exclusivement les défaillances de la défense de son client devant le juge de première instance, notamment au cours du débat sur la peine au cours duquel elle n'a fait valoir aucune circonstance atténuante, toutes circonstances qui échappent à la compétence de la Cour des appels criminels (Court of Criminal Appeals - CCA).

Le drame est que Moore, qui n'a aucun contact avec son avocat, continue à s'accrocher à la thèse de son alibi et contredit ainsi son conseil. Dans le Mémoire qu'il envoie lui-même à la Cour, il reproche à ses avocats de ne pas avoir fait entendre sa grand-mère et son père qui auraient confirmé sa thèse. Pas question de circonstances atténuantes puisqu'il n'est pas coupable !

En octobre 1985, plus de cinq années après le jugement du tribunal, la Cour des Appels Criminels confirme la condamnation à mort de Bobby Moore et fixe la date de son exécution au 26 Février 1986.

La Cour relève que les défaillances éventuelles de la défense de Moore ne rentrent pas dans sa compétence. Et qu'en ce qui concerne l'alibi et les circonstances atténuantes, elle ne peut statuer que sur le dossier du tribunal dont le passage des aveux de Moore sur le caractère involontaire du coup de feu est exclu et qui n'a entendu aucun témoin favorable à l'accusé.

L'HABEAS CORPUS

Le 24 février 1986, deux jours avant la date fixée pour la mise à mort de Moore, un nouvel avocat présente au tribunal de Houston une requête en habeas corpus contenant demande du report de l'exécution.

Sans même tenir d'audience, le juge qui avait condamné à mort Moore rejette ces deux demandes.

Et la Cour des appels criminels confirme sans plus tarder sa

La peine de mort aux Etats-Unis

décision, sans motiver sa décision.

La procédure devant les juridictions d'Etat du Texas est expirée.

Reste à s'adresser aux tribunaux fédéraux.

La District Court, saisie le 25 février 1986, accorde le sursis demandé, qui intervient quelques heures avant l'exécution. Elle relève au surplus, dans l'arrêt qu'elle rend sur le fond de l'affaire, que plusieurs des arguments de Moore, à l'appui de sa demande d'habeas corpus, tant en fait qu'en droit, n'ont jamais été examinés par les tribunaux d'Etat du Texas devant qui elle renvoie donc l'affaire.

En avril 1992, Moore, qui a réussi à intéresser à son cas trois nouveaux avocats, saisit le juge de Houston d'une nouvelle requête, en habeas corpus en exécution de la décision de la District Court.

Cette demande est, cette fois, solidement motivée.

Les avocats font valoir :

- que les avocats de Moore ont incité leur client à soutenir une thèse mensongère en encourageant ses deux sœurs à prétendre qu'il était chez sa grand-mère au moment des faits ;
- qu'ils n'ont pas sérieusement étudié le dossier en s'abstenant notamment de contre-interroger Koonce, Prada et les autres témoins de l'accusation ;
- qu'ils ont renoncé à la preuve que le coup de feu était accidentel en considérant à tort que cette circonstance contredirait l'alibi de Moore ;
- qu'ils n'ont pas fait état de circonstances atténuantes qui auraient pu influencer sur la décision du jury concernant les " questions spéciales " ;
- qu'il en résulte que Moore n'a pas bénéficié d'une défense efficace au sens de la jurisprudence Strickland et que la condamnation doit donc être annulée.

L'audience a lieu le 23 avril 1993 devant le juge de Houston. On entend M^e Bonner, Moore, ses deux sœurs et plusieurs membres de la famille de l'accusé. Ses avocats montrent, témoins à l'appui, que Moore a un passé familial perturbé. Son père, alcoolique, se désintéressait de sa famille et battait sa femme et ses enfants. Moore a dû ainsi quitter le domicile familial à 14 ans vivant dès lors dans la rue en volant de la nourriture pour survivre. Son dossier scolaire montre un important retard de développement. Le docteur Borda, cité comme témoin de la défense, affirme qu'à l'époque des faits,

l'âge mental de Moore ne dépassait pas 14 ans et qu'il était à la limite de la débilité mentale.

Les trois condamnations antérieures invoquées par l'accusation, alors que Moore avait 17 ans, ont en réalité été prononcées le même jour et Moore, condamné à huit ans de prison, a été libéré au bout de deux ans pour bonne conduite, ce qui témoigne de son absence de dangerosité. Aucune de ces circonstances essentielles n'avait pourtant été invoquées lors du procès

Le juge de Houston n'en déboute pas moins Moore de sa demande d'habeas corpus en affirmant qu'il n'était pas démontré qu'il n'avait pas bénéficié d'une défense efficace lors de sa condamnation à mort.

Et la décision est confirmée par la Cour des Appels Criminels le 4 octobre 1993.

Retour au point de départ ! ...

Le 12 octobre 1993, Moore saisit donc à nouveau la Cour Fédérale du Texas d'une nouvelle demande d'habeas corpus en formulant les mêmes arguments que ceux qui avaient été écartés par la juridiction d'Etat.

La juridiction fédérale, qui statue sans tenir l'audience pourtant sollicitée par le requérant, rejette, le 29 septembre 1995, son argumentation sur le caractère inadéquat de la stratégie choisie par ses avocats et confirme donc le jugement rendu sur la culpabilité de Moore. Selon la Cour Fédérale, c'est Moore lui-même qui a imposé à ses conseils la thèse de son alibi au moment du meurtre, thèse qu'elle considère pourtant comme " folle " (*foolish*) mais " l'accusé est maître de sa défense. "

Elle considère par contre, contrairement à la thèse du procureur, que ses avocats ont été gravement défaillants au cours de la procédure concernant la peine et elle renvoie donc Moore devant le juge de Houston pour qu'il soit statué à nouveau sur la sanction pénale encourue par lui pour le crime dont il est désormais définitivement reconnu coupable.

Sur appel du Parquet, la Cour d'Appel Fédérale (Circuit Court) confirme le 10 août 1999 cette décision.

Par un jugement longuement motivé, la Cour Fédérale estime que la défense de Moore a gravement défailli à ses obligations ("*constitutionally deficient performance*") en écartant le passage des aveux de leur client sur le caractère involontaire du coup de feu mortel, et en ne contre-interrogeant pas les témoins de l'accusation. Elle souligne au surplus que toutes les circonstances atténuantes invoquées par Moore auraient du

La peine de mort aux Etats-Unis

être produites au cours de la procédure sur la peine, en dépit des affirmations de Bonner sur leur incompatibilité avec la thèse de l'alibi soutenue par son client. Il s'agit, pour la Cour, d'une attitude "professionnellement déraisonnable" qui constitue "une *deficient performance*" au sens de la jurisprudence Strickland. Pour la Cour, les erreurs cumulatives de la défense ont rendu la condamnation prononcée contre leur client "unreliable" (déraisonnable) et il convient donc de statuer à nouveau sur la peine qui devra faire l'objet d'un nouveau débat devant le juge de Houston.

C'est cette nouvelle procédure qui a eu lieu au mois de février dernier devant un nouveau jury présidé par M. Baca. Bobby Moore a été à nouveau condamné à mort. Le dossier est actuellement devant la Cour des Appels Criminels du Texas, composée de neuf juges élus sur des listes "républicaines" et tous partisans de la peine de mort, comme l'est M. Baca lui-même. Guère de chances pour la décision d'être réformée.

Ce dernier a exposé avec quel scrupule les douze jurés qu'il présidait avaient délibéré pendant deux jours pour répondre aux "Special issues" (questions spéciales) qu'ils devaient résoudre et l'admiration qu'il en a retiré pour le système judiciaire de son pays. Ils n'étaient pourtant selon lui nullement informés des conséquences pour Moore des réponses données à ces questions et en particulier qu'une seule voix défaillante aurait entraîné la condamnation à vie de l'accusé qui échappait alors à la "chambre d'exécution".

Pour le Président du jury, c'est la "future dangerosité" de l'accusé qui a été l'objet des plus longues discussions au cours du délibéré. Comment savoir si un homme qui vit depuis plus de vingt ans dans le couloir de la mort est resté une menace pour la société ("*continuing threat to society*"), interroge M. Baca. Impressionné par les photos du meurtre complaisamment étalées par les procureurs, ne voulant pas prendre le risque de voir Moore mis en liberté conditionnelle, comme cela aurait été le cas s'il avait été condamné à une peine de prison, le jury a donc répondu par l'affirmative à la "dangerosité future" de l'accusé, ce qui a entraîné le prononcé de la peine capitale.

Tout permet de penser que Moore mourra en détention avant la fin du nouveau procès. A moins qu'il ne devienne fou dans le Quartier de Haute Sécurité de la prison de Terrell, comme tant de condamnés à mort au Texas.

La peine de mort aux Etats-Unis

ANNEXE 3 : DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN AVOCAT DANS LES PROCÈS OÙ
LA PEINE DE MORT EST DEMANDÉE

APPLICATION FOR APPROVAL AS QUALIFIED COUNSEL
IN DEATH PENALTY LITIGATION

I, _____, Texas Bar License Number _____, do request approval by the local administrative judge or his/her designee of this judicial district to be qualified for appointment in death penalty cases as:

Appellate counsel

First chair

Second chair

I certify that I meet all of the following requirements for such appointments in the following respects:

I have been licensed for a period of _____ and have five years experience in trial work.

2. I have successfully completed a continuing education course concerning death penalty litigation approved by State Bar of Texas for MCLE for at least twenty hours AND have passed the Qualification Test for death penalty education approved by the Article 26.052 Committee for the Second Administrative Judicial Region of Texas. [Attach proof of CLE and Test Completion].

Appellate Counsel

- I qualify as first chair as indicated below and additionally I have tried five felony trials as first chair, or have handled three or more capital appeals, or have handled ten appeals, or have had experience as a briefing attorney for an appellate court.

First Chair (In addition to items 1 and 2 above, I meet or exceed three or more of the following criteria as indicated below.)

Second Chair (In addition to items 1 and 2 above, I meet two of the following criteria as indicated below. Unless and until I have acted as legal counsel in more than one death penalty trial I will not accept an appointment unless first chair counsel has tried or handled on direct appeal two or more death penalty cases.)

I have been counsel in one or more death penalty cases as first or second chair;

I have been counsel in two or more cases of post-conviction writ of habeas corpus in death penalty cases;

I have been appellate counsel in one or more cases on direct appeal of death penalty case;

I have been counsel in ten or more felony cases tried to a jury verdict as first chair;

La peine de mort aux Etats-Unis

**APPLICATION FOR APPROVAL AS QUALIFIED COUNSEL
IN DEATH PENALTY LITIGATION**

- I have been appellate counsel in five or more felony direct appeals as lead counsel.
- I have attained Board Certification in Criminal Law by Texas Board of Legal Specialization;
- I have ten years experience during which 25 % or more of practice is devoted to practice of criminal law.

I, _____, certify that the above representations are true and correct and I make these representations in order to gain approval by the local administrative judge of this judicial district to be qualified for appointment as counsel in death penalty cases.

Applicant Signature

APPROVAL BY LOCAL ADMINISTRATIVE JUDGE

Having reviewed the application above, _____, attorney at Law, Texas Bar License Number _____, is hereby approved for appointment in this judicial district as counsel in death penalty cases, as indicated below, and the District Clerk of each county is hereby ordered to add the name of said counsel to the list of approved counsel for appointment in death penalty cases pursuant to Article 26.052 of the Texas Code of Criminal Procedure:

Counsel is approved for appointment as:

- Appellate counsel
- First chair
- Second chair

JUDGE PRESIDING

La peine de mort aux Etats-Unis

ANNEXE 4 : DEMANDE DE FIXATION D'HONORAIRE DE L'AVOCAT

COUNTY AUDITOR'S ADDRESS: COUNTY CLERK'S OFFICE, 1500 W. 10TH ST.		FIDH PROFORMA			
ATTORNEY FEES EXPENSE CLAIM - DISTRICT COURTS		1. Enter only one defendant and type of case of each set of bills. 2. Before payment can be authorized, each bill must be approved by the judge. 3. For non-capital cases, also enter court fee accounted for by attorney for expenses claimed. 4. Forward completed claim to the presiding judge for approval.			
COURT APPEARANCE INFORMATION					
CLERK NUMBER: _____		CASE NUMBER: _____			
IN-COURT APPEARANCE					
NON-TRIAL APPEARANCE - In Judge: Pre-Trial Conference Post-Adjudgment Appearance Pre-Sentence Pre-Release	CLASSIFICATION CATEGORY	RATE Per Hour	DATE RANGE		TOTAL FEE Amount
			START	END	
		\$ 85	\$ 1200		
		65	175		
		180	370		
PRE-TRIAL HEARING/MOTION WITH TESTIMONY					
NON-CAPITAL TRIAL - Testimony from 2K ONLY					
<input type="checkbox"/> If Trial Exceeds Five Days					
CAPITAL TRIAL (See note that this schedule may be approved)					
<input type="checkbox"/> 1st Chair					
<input type="checkbox"/> 2nd Chair					
<input type="checkbox"/> Capital Non-Trial Appearance (2001-2004)					
OUT OF COURT					
OUT OF COURT HOURS - Hourly Billing Court Approval Required (Not to Exceed 10 Hours) To include: Documented Investigation Research Needs Review Lit Grand Jury Subpoena	NUMBER OF COURT DAYS / HOURS	RATE Per Hour	FIXED RATE		NUMBER OF COURT DAYS
			AMOUNT	TOTAL	
		\$ 40	\$	\$ 240	
INVESTIGATION - Hourly Billing Court Approval Required					
EXPERT TESTIMONY, PLUS EXPENSES BASED ON CURRENT COUNTY POLICY - Hourly Billing Court Approval Required					
APPEALS					
CAPITAL APPEAL					
NON-CAPITAL APPEAL					
NON-CAPITAL APPEAL IN WHICH TRIAL EXCEEDED FIVE DAYS OR TRANSCRIPT EXCEEDED 800 PAGES					
PETITION FOR DISCRETIONARY REVIEW NOT GRANTED					
PETITION FOR DISCRETIONARY REVIEW GRANTED					
NEW BRIEF AFTER PDR GRANTED					
ORAL ARGUMENT AT COURT OF CRIMINAL APPEALS, AUSTIN, OR PDR					
CHANGE OF VENUE - Reasonable Expenses, According to County Travel Policies					
THREE FULL-TIME APPOINTED COUNSEL					
OTHER (Prior Approval of Fee Schedule Committee Required)					
TOTAL \$					
(ATRS IN COURT Enter type of case followed by Clerk's, EXAMPLE: In-Court Appearance - M/T, W/T, S/T, 1/4/02)					
PERSONAL INFORMATION					
SOCIAL SECURITY NUMBER: _____		TELEPHONE NUMBER: _____		BIRTH DATE: _____	
HOME ADDRESS: _____		CITY: _____		STATE: _____	
CERTIFICATION					
I, _____, Attorney at Law, do hereby certify that I am the attorney for the defendant named above in this claim and that I am the County Auditor that they may rely upon the information contained herein as true and correct according to the law schedule submitted by the Board of Judges pursuant to Article 25.02 Code of Criminal Procedure effective September 1, 1997. I further certify that I have not received any fee for my services and I have not received any other money in anything else of value for representing the defendant, except as otherwise disclosed in this claim or billing.					
SIGNATURE AND SUBSCRIBED REPORT ARE ON THIS: _____					
THE _____ DAY OF _____, A.D. _____		SIGNATURE OF LAWYER: _____		COUNTY CLERK DEPUTY: _____	
ADDRESS: _____		ADDRESS: _____		ADDRESS: _____	
_____ COUNTY CLERK					

WHITE - COURT

GREEN - AUDITOR

YELLOW - ATTORNEY

La peine de mort aux Etats-Unis

ANNEXE 6 : EXTRAITS DU REGLEMENT DU QUARTIER DES CONDAMNES A LA PEINE DE MORT (TEXAS)

(Source : Département de justice criminelle du Texas, Etat du Texas, Division des établissements pénitentiaires, Règlement du quartier des condamnés à la peine de mort, Juillet 2000)

Le but du Règlement du quartier des condamnés à la peine de mort est de fournir un ensemble réglementaire uniforme pour la gestion des criminels condamnés à la peine de mort. Bien que les termes 'ses' et 'son' (au masculin en anglais) soient employés tout au long du Règlement du quartier des condamnés à la peine de mort, le contenu fait référence aussi bien à des criminels de sexe masculin ou féminin, sauf lorsqu'il est spécifié autrement (c'est à dire au regard des différences structurelles d'installations).

DEFINITIONS

I. Isolement dans le quartier des condamnés à la peine de mort - Un criminel condamné à mort refusant de, ou qui n'est pas autorisé à, travailler. Les criminels condamnés à mort isolés peuvent être assignés aux Niveaux I, II ou III. Les criminels assignés au Niveau II ou Niveau III nécessitent une surveillance renforcée du fait de leur comportement difficile dans l'établissement.

II. Condamnés à la peine de mort aptes à travailler - Un criminel condamné à la peine de mort assigné à, ou réquisitionné pour, un travail de prison sérieux, lorsqu'un tel travail est disponible.

(...)

PROCEDURES :

Le processus de classification des criminels condamnés à la peine de mort est régi par les règles suivantes :

I. PROCESSUS DE CLASSIFICATION

A. Entrée et orientation des criminels condamnés à la peine de mort nouvellement reçus

1. Entrée initiale aux unités Byrd/Woodman

a. Le criminel arrive de la prison du Comté
b. Le personnel des unités Byrd/Woodman remplissent : (des fiches d'état civil, etc.)

...

c. Le criminel est alors conduit à l'unité d'affectation.

2. Entrée et orientation dans l'unité d'affectation.

a. L'unité de logement reçoit le criminel, les possessions du criminel et une enveloppe scellée contenant les informations d'entrée et d'orientation initiale ainsi que les photographies.

b. Les surveillants du quartier des condamnés à la peine de mort procèdent à un entretien avec le criminel et remplissent plusieurs formulaires et feuilles de renseignements (les informations sont fournies par le criminel lui-même).

(...)

B. Examen DRCC (Death Row Classification Committee- Comité de classification du quartier des condamnés à la peine de mort)

Les criminels condamnés à la peine de mort nouvellement reçus doivent être examinés par le DRCC dans les 48 heures suivant leur arrivée pour déterminer leur niveau initial. Les nouveaux arrivants sont en général classés Niveau I.

C. Récapitulation d'admission

Le Département social remplit un résumé d'admission qui sera utilisé pour créer la carte de déplacement.

D. Examen de l'aptitude au travail

Le programme d'aptitude au travail pour les criminels de sexe masculin est suspendu dans l'attente d'une décision du Conseil de justice criminelle du Texas. Le programme de travail pour les criminels de sexe féminin est en application. De ce fait, les procédures d'examen ne s'appliquent pour le moment qu'aux criminels de sexe féminin.

Un criminel condamné à la peine de mort doit passer par un processus de diagnostique de quatre-vingt dix (90) jours. Le criminel est examiné par le DRCC en vue de l'aptitude au travail comme indiqué ci-dessous.

1. En accordant aux criminels le statut de l'aptitude au travail, la politique du TDCJ-ID (Texas Division of Criminal Justice - Institutional Division) est d'affecter les criminels à un travail de prison sérieux, lorsqu'il en existe de disponible.
2. Les critères d'aptitude au travail

Lors de l'examen en vue d'accorder le statut d'aptitude au travail au criminel, le comité prend en compte les éléments suivants :

- a. Antécédents de destruction importante de biens publics ;

La peine de mort aux Etats-Unis

b. Evasions ou tentatives d'évasion, possession d'accessoires d'évasion ;

c. Antécédents de condamnations impliquant un comportement agressif ;

d. Antécédents d'affiliation ou de participation à un groupe constituant une menace pour la sécurité ;

e. Antécédents de mauvaise conduite du criminel ayant eu pour conséquence la mise en œuvre de procédures disciplinaires institutionnelles graves, telle que :

i. Agression du personnel ou de criminels ;

ii. Possession d'armes dangereuses ou mortelles ;

iii. Participation à des activités de contrebande ou de trafic ;

iv. Incitation ou participation à une émeute d'une nature violente et perturbatrice, ou

v. Perpétration d'infractions disciplinaires majeures ou de multiples infractions disciplinaires mineures.

f. Antécédents de performance au travail en-dessous de la moyenne ;

g. Antécédents médicaux (qui limiteraient la capacité au travail), ou psychiatriques ;

h. Présence dans l'unité d'ennemis personnels ou de possibilités de représailles (par exemple, ancien officier de police ou auteur d'un crime haineux) ;

i. Inaptitude ou refus d'accepter des travaux de prison disponibles ;

j. Absence de feu vert psychologique par l'équipe psychiatrique de l'unité ; et

k. Refus de participer au processus de classification.

Les criminels assignés aux Niveau II et Niveau III sont inéligibles au statut d'aptitude au travail.

3. Comparution du criminel devant le DRCC

Le criminel doit avoir la possibilité d'être entendu par le DRCC et recevra un rapport écrit motivant la décision du comité lors de la conclusion de l'examen. Un criminel présent au DRCC doit être informé oralement des recommandations du comité au SCC. Un criminel qui refuse d'assister aux séances du comité se verra automatiquement refuser le statut d'aptitude au travail et devra en être prévenu par écrit au moyen du formulaire I-204 (Gestion de la détermination et du ré-examen du niveau).

4. Appel de la décision du DRCC

Le criminel a la possibilité de faire appel de la décision du DRCC en passant par les procédures prévues pour l'examen des doléances des criminels.

(.....)

E. Isolement au quartier des condamnés à la peine mort

1. Niveau I - Les criminels assignés au Niveau I doivent être revus en vue du statut d'aptitude au travail pas moins de six (6) mois et pas plus de un (1) an après le processus initial d'entrée et pas moins de six (6) mois et pas plus d'un (1) an depuis le dernier examen de leur statut d'aptitude au travail.

2. Niveau II - Les criminels assignés au Niveau II feront l'objet d'un examen en vue d'un éventuel changement de statut tous les quatre-vingt dix (90) jours à dater de leur assignation initiale au Niveau II.

3. Niveau III - Les criminels assignés au Niveau III feront l'objet d'un examen en vue d'un éventuel changement de statut tous les trente (30) jours à dater de leur assignation initiale au Niveau III.

(.....)

II. DISPOSITIONS GENERALES

A. Visites : les cabines de sécurité doivent être utilisées dans la salle de visite de l'unité pour les criminels à l'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort. Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort aptes au travail doivent être autorisés à utiliser l'aire de visite sans contact de la population générale. Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort ne sont pas autorisés à recevoir de visites avec contact. Les visites doivent se dérouler en conformité avec les règles établies par le Règlement de visite des criminels du TDJC.

1. Nombre de visites

Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort sont autorisés à recevoir des visites basées sur le calendrier ci-dessous. En général, les visites durent deux (2) heures (sauf exception inscrite dans le Règlement TDJC). Des procédures spéciales de sécurité peuvent être utilisées pendant la durée des visites pour assurer la protection et la sécurité de tous les criminels, des visiteurs, du personnel et la sécurité de l'établissement.

Niveau de détention	Nombre de visites autorisées
Aptes au travail et Niveau I	1 par semaine
Niveau II	2 par mois
Niveau III	1 par mois

(...)

La peine de mort aux Etats-Unis

D. Programmes en cellule

Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort aptes au travail et ceux de l'isolement Niveau I peuvent avoir accès aux programmes en cellule qui sont compatibles avec les exigences de sécurité. Seules les fournitures disponibles au magasin d'intendance peuvent être utilisées par les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort de sexe masculin. Les articles disponibles peuvent être limités par le gardien chef si un criminel en abuse, et leur possession peut être limitée par les procédures disciplinaires. Ces programmes peuvent intervenir dans les domaines de l'éducation ainsi que dans les arts et travaux manuels suivant l'AD-14.59 'Ventes de travaux manuels et insignifiants' à l'exception de programmes d'art en cellule. Le gardien chef, son assistant ou toute autre personne désignée peut, selon les cas, suspendre un programme en cellule lorsque le criminel a abusé de ce privilège. Les criminels assignés au Niveau II ou Niveau III sont inéligibles pour les programmes en cellule.

E. Mesures de sécurité

Les procédures de sécurité du quartier des condamnés à la peine de mort doivent être mises en œuvre conformément aux ordres ultérieurs appropriés.

1. Avant et après toute utilisation, les salles de douche, les salles de jour, les aires de loisir intérieures et extérieures devront être fouillées à fond.
2. Les criminels doivent être fouillés au corps avant et après la récréation, et en quittant ou en revenant dans le bloc de cellules assigné. Chaque cellule doit être fouillée à fond avant qu'un criminel n'y soit affecté.
3. Les cellules, les couloirs, les aires de douche et autres endroits à l'intérieur de la zone de logement doivent être fouillés à fond et souvent.
4. Les détenus de service assignés au quartier des condamnés à la peine de mort doivent être fouillés au corps chaque fois qu'ils entrent ou sortent de la zone du quartier des condamnés à la peine de mort. Lors de leur séjour dans le quartier des condamnés à la peine de mort, les détenus de service sont à garder sous surveillance constante et directe.
5. Lorsqu'un problème se pose avec un criminel en particulier, dans le quartier des condamnés à la peine de mort, le surveillant du quartier des condamnés à la peine de mort doit s'assurer que le problème est identifié et traité le plus tôt possible. Les problèmes non résolus ne doivent pas être laissés ainsi pour devenir des problèmes plus importants.

(...)

III. GESTION DES DÉTENUS APTES AU TRAVAIL

(....)

B. Loisirs

Tout criminel du quartier des condamnés à la peine de mort apte au travail a droit à deux (2) heures de loisirs par jour (soit dans la salle de jour soit dans le préau de récréation) dont au minimum deux (2) jours dehors, si le temps le permet. Quatre (4) criminels peuvent faire de l'exercice en même temps dans la salle de jour, qui devra être équipée avec une table pour les jeux de société ainsi que d'une télévision. Par conséquent, un criminel peut avoir la possibilité de renoncer à sa récréation dehors et choisir la récréation dans la salle de jour. Les criminels de sexe féminin peuvent avoir leurs loisirs en groupe de quatre (4) à l'extérieur également.

C. Visites

Les heures de visites pour les criminels aptes au travail seront programmées conformément au Règlement des visites du TDCJ. Tout criminel apte au travail est autorisé à recevoir une (1) visite de deux (2) heures par semaine. Les visites des conseillers culturels ou spirituels seront conduites conformément à l'AD-07.30 'Procédures pour les programmations religieuses', au Règlement de visite des criminels du TDJC et au Règlement du quartier des condamnés à la peine de mort.

D. Repas : procédures pour l'alimentation des criminels aptes au travail

Les criminels aptes au travail doivent recevoir le même plateau repas que la population générale et les criminels à l'isolement de Niveau I du quartier des condamnés à la peine de mort. Les criminels aptes au travail prennent leurs repas dans leurs cellules ou sur leur lieu de travail, selon ce que le Gardien chef ou la personne désignée jugera approprié.

E. L'intendance

1. Les criminels aptes au travail ont le même accès aux articles fournis par l'intendance que les criminels de la population générale aux peines de détention minimum.
2. Les achats des criminels aptes au travail sont livrés dans leur cellules.

F. Biens personnels

Les criminels aptes au travail doivent entretenir leurs biens

La peine de mort aux Etats-Unis

comme indiqué dans l'AD-03.72, "Directives pour les biens personnels des criminels du TDJC et confiscation et évacuation de la contrebande".

G. Toilette

Les criminels aptes au travail du quartier des condamnés à mort sont autorisés à prendre une douche sept (7) jours par semaine. Ils doivent recevoir et sont censés porter des vêtements propres comme il est décrit dans l'AD-09.26, "Allocation d'articles de nécessité" : Ils doivent également adhérer aux standards d'entretien de leur personne décrits dans l'AD-0.83,

"Les criminels TDJC refusant de se conformer aux standards d'entretien de leur personne" : Les articles autorisés lors de la toilette sont les mêmes que pour la population générale.

(...)

IV. GESTION DE L'ISOLEMENT DANS LE QUARTIER DES CONdamnÉS À MORT

A. Procédures de détention

Un criminel du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement peut être assigné au Niveau I, Niveau II ou Niveau III en fonction de son comportement. Le Comité de Classification du Quartier des Condamnés à la peine de mort (DRCC) a autorité pour changer le niveau auquel un criminel est assigné. Quel que soit le niveau, l'isolement des criminels du quartier des condamnés à la peine de mort se fait en cellules individuelles.

1. Niveau I - Les criminels assignés au Niveau I ont en général un bon comportement mais pour une ou plusieurs raisons (voir Examen de l'aptitude au travail) ne sont pas éligibles au statut d'aptitude au travail.)

2. Niveau II - Les criminels assignés au Niveau II :

a. Peuvent avoir violé la règle de façon chronique mais n'ont pas d'antécédents récents (dans les trois (3) dernier mois) de comportement agressif ou de voies de fait.

b. Le criminel a pu avoir été assigné au Niveau III, mais du fait d'un changement positif de comportement et d'attitude, le Comité DRCC a revu son statut et l'a reclassé en Niveau II.

c. Le criminel a pu être impliqué dans un incident ou avoir été l'objet d'une affaire disciplinaire qui justifie son placement dans un niveau plus restrictif.

3. Niveau III - les criminels assignés au Niveau III violent les règles de façon chronique et sont de nature agressive et violente (c'est à dire antécédents de violence institutionnelle, attaques à main armée, antécédents de possession d'armes,

attaques ou tentatives d'agression sur d'autres criminels ou sur le personnel, bagarres avec ou sans arme). Le criminel peut présenter:

a. Une menace actuelle d'évasion (l'évasion ou la tentative d'évasion antérieure était de nature agressive, ou il a été constaté sur la base des circonstances entourant l'évasion ou la tentative d'évasion que le criminel avait un fort potentiel d'agressivité) ;

b. Une menace pour l'ordre et la sécurité de l'établissement, comme mise en évidence par des violations répétées de la discipline (de nature agressive) ; ou

c. Une menace pour la sécurité physique des autres criminels ou du personnel due à un comportement agressif, incluant des criminels agressifs identifiés et confirmés comme étant des membres d'un groupe constituant une menace pour la sécurité.

(...)

C. Calendrier des loisirs

1. Les criminels de toute catégorie à l'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort ont droit à un loisir physique hors de leurs cellules conformément au niveau auquel on les a assignés.

2. Les criminels de Niveau I ont droit à une récréation hors cellule conformément à l'un des trois programmes suivants, à la discrétion du gardien chef :

a. Sept (7) jours par semaine, une (1) heure de récréation physique hors cellule tous les jours ; deux (2) heures de la récréation hors cellule hebdomadaire devant être prises dehors, si le temps le permet ; ou

b. Cinq (5) jours par semaine, deux (2) heures de récréation physique hors cellule chacun de ces cinq (5) jours ; deux (2) heures de la récréation physique hors cellule hebdomadaire devant se faire dehors, si le temps le permet ; ou

c. Quatre (4) jours par semaine, trois (3) heures de récréation physique hors cellule chacun des quatre (4) jour ; trois (3) heures de la récréation physique hors cellule hebdomadaire devant avoir lieu dehors, si le temps le permet.

3. Niveau II - Les criminels assignés à ce niveau ont droit à une récréation hors cellule quatre (4) jours par semaine, avec une (1) heure de récréation physique hors cellule chacun de ces quatre jours ; une (1) heure de récréation physique hors cellule hebdomadaire devant se faire dehors si le temps le permet.

4. Niveau III - les criminels assignés à ce niveau ont droit à une récréation hors cellule trois (3) jours par semaine, avec une (1) heure de récréation physique hors cellule chacun des trois (3) jours, une heure de la récréation physique

La peine de mort aux Etats-Unis

hebdomadaire hors cellule devant se faire dehors si le temps le permet.

D. Visites

1. Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement sont autorisés à recevoir des visites en fonction du niveau qui leur aura été assigné :

- a. Niveau I - une (1) visite générale par semaine.
- b. Niveau II - deux (2) visites générales par mois.
- c. Niveau III - une (1) visite générale par mois.

2. Les heures de visite aux criminels à l'isolement seront programmées conformément au Règlement des visites du TDCJ. Les conseillers culturels et spirituels et les visites pour l'exécution seront programmées conformément à l'AD-07.03 et au Règlement de visite des criminels du TDJC.

E. Repas

Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement doivent avoir accès à des repas suffisamment nourrissants. Les exigences diététiques spécifiques doivent être respectées pour les criminels dont la condition religieuse, médicale ou dentaire exige un traitement diététique particulier. Le surveillant de l'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort et le gestionnaire du service alimentaire doivent coordonner le nombre et le type de plateaux repas à livrer aux criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement. Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort doivent recevoir le type de plateau repas correspondant au niveau qui leur a été assigné.

1. Niveau I - plateau repas normal avec dessert.
2. Niveau II - plateau repas normal, sans dessert.
3. Niveau III - plateau normal, sans dessert.

F. L'intendance

Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement ont accès au magasin d'intendance selon le niveau qui leur a été assigné :

1. Niveau I - Même accès à l'intendance que les criminels de la population générale aux peines de détention minimum (75\$US toutes les deux (2) semaines), y compris les appareils électriques autorisés par le TDCJ (c'est à dire ventilateur, machine à écrire, radio et tout autre article similaire) ;
2. Niveau II - achat d'un (1) de chaque article parmi les

articles d'hygiène personnelle et les fournitures de correspondance, ne pouvant dépasser 10\$US toutes les deux (2) semaines ;

3. Niveau III - Achat de fournitures juridiques et de correspondance ne pouvant dépasser 10 \$US toutes les deux (2) semaines.

Des limitations spécifiques peuvent être placées sur les biens personnels du criminel par le comité DRCC pour des raisons motivées. Les articles d'intendance doivent être livrés aux criminels du quartier des condamnés à mort à l'isolement.

(...)

1. Pratiques de logement à l'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort.

a. Chaque unité veillera à ce que les catégories et niveaux d'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort puissent être identifiés par le numéro de cellule ou de rangée de la zone de logement à l'isolement. Les criminels de Niveau I, Niveau II et Niveau III doivent être logés dans des endroits physiquement distincts (par exemple, dans différentes rangées ou séparés par des cloisons). Si la séparation des niveaux ne peut être accomplie de cette façon, tous les efforts doivent être faits pour maintenir une cellule vide entre les niveaux. Il est recommandé, lorsqu'il s'avère nécessaire d'affecter des cellules sur une seule rangée pour loger différents niveaux de criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement (par exemple 10 cellules pour le Niveau III et 15 pour le Niveau II avec une cellule vide entre les groupes), le premier groupe de cellules de la rangée sera affectée aux criminels de Niveau II et le dernier groupe de cellules aux criminels de Niveau III. Les rangées ou groupes de cellules désignés pour des niveaux spécifiques de criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement doivent demeurer constants autant que faire se peut (c'est à dire la désignation des rangées ou des cellules dans la zone d'administration de logement à l'isolement ne devrait changer que dans des circonstances spéciales comme par exemple le manque de lits pour un autre niveau d'isolement du quartier des condamnés à la peine de mort).

b. Les criminels du quartier des condamnés à la peine de mort à l'isolement doivent être assignés à une zone d'hébergement spécialement désignée pour les besoins de leur détention. Les recommandations d'hébergement des professionnels de santé, consignées dans le formulaire récapitulatif de santé pour la classification du criminel, doivent être suivies par les comités de classification, et le personnel de classification et de sécurité.

(....)

La FIDH représente 114 ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 114 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

ABONNEMENTS (Francs français et Euros)

La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73
Membre de Ligue -
Bibliothèque : 250 FF / 38,10
Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35
Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48
La Lettre et les rapports de mission
France - Europe : 600 FF / 91,46
Membre de Ligue -
Bibliothèque : 550 FF / 83,84
Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70
Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20
Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

71 affiliées

ALGERIE (LADDH)
ALLEMAGNE (ILMR)
ARGENTINE (LADH)
AUTRICHE (OLFM)
BAHREIN (CDHRB)
BELGIQUE (LDH et LVM)
BENIN (LDDH)
BOLIVIE (APDHB)
BRESIL (MNDH)
BURKINA FASO (MBDHP)
BURUNDI (ITEKA)
CAMBODGE (ADHOC)
CAMEROUN (LCDH)
CANADA (LDL)
CENTRAFRIQUE (LCDH)
CHILI (CODEPU)
CHINE (HRIC)
COLOMBIE (CCA)
CONGO BRAZZAVILLE (OCDH)
COTE D'IVOIRE (LIDO)
CROATIE (CCDH)
EGYPTE (EOHR)
EL SALVADOR (CDHES)
EQUATEUR (INREDH)
ESPAGNE (LEDH)
FINLANDE (FLHR)
FRANCE (LDH)
GRECE (LHDH)
GUATEMALA (CDHG)
GUINEE (OGDH)
GUINEE BISSAU (LGDH)
IRAN (LDDH)
IRLANDE (ICCL)
ISRAEL (ACRI)
ITALIE (LIDH)
KENYA (KHRC)
KOSOVO (CDDHL)
MALI (AMDH)
MALTE (MAHR)
MAROC (OMDH)
MAROC (AMDH)
MAURITANIE (AMDH)
MEXIQUE (CMDPDH)
MEXIQUE (LIMEDDH)
MOZAMBIQUE (LMDDH)

NICARAGUA (CENIDH)
NIGER (ANDDH)
NIGERIA (CLO)
PAKISTAN (HRCP)
PALESTINE (PCHR)
PALESTINE (LAW)
PANAMA (CCS)
PAYS BAS (LVRM)
PEROU (CEDAL)
PEROU (APRODEH)
PHILIPPINES (PAHRA)
PORTUGAL (CIVITAS)
RDC (ASADHO)
REPUBLIQUE DE
YOUgoslavIE (CHR)
ROUMANIE (LADO)
ROYAUME-UNI (LIBERTY)
RWANDA (CLADHO)
SOUDAN (SHRO)
SENEGAL (ONDH)
SUISSE (LSDH)
SYRIE (CDF)
TCHAD (LTDH)
TOGO (LTDH)
TUNISIE (LTDH)
TURQUIE (IHD/A)
VIETNAM (CVDDH)

et 43 correspondantes

AFRIQUE DU SUD (HRC)
ALBANIE (AHRG)
ALGERIE (LADH)
ARGENTINE (CAJ)
ARGENTINE (CELS)
ARMENIE (ACHR)
BOUTHAN (PFHRB)
BULGARIE (LBOP)
BRESIL (JC)
CAMBODGE (LICADHO)
COLOMBIE (CPDDH)
COLOMBIE (ILSA)
ECOSSE (SHRC)
ESPAGNE (APDH)
ETATS UNIS (CCR)
ETHIOPIE (EHRCO)
IRLANDE DU NORD (CAJ)
ISRAEL (B'TSELEM)
JORDANIE (JSHR)
KIRGHIZISTAN (KCHR)
LAOS (MLDH)
LETTONIE (LHRC)
LIBAN (ALDHOM)
LIBAN (FHHRL)
LIBERIA (LWHR)
LYBIE (LLHR)
LITHUANIE (LHRA)
MOLDOVIE (LADOM)
RDC (LE)
RDCONGO (LOTUS)
REPUBLIQUE DE DJIBOUTI (LDDH)
RUSSIE (CW)
RUSSIE (MCHR)
RWANDA (LIPRODHOR)
RWANDA (ADL)
SENEGAL (RADDHO)
TANZANIE (LHRC)
TCHAD (ATPDH)
TUNISIE (CNLT)
TURQUIE (HRFT)
TURQUIE (IHD/D)
YEMEN (YODHRF)
ZIMBABWE (ZIMRIGHTS)

La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.
Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.
Elle est réalisée avec le soutien de Carrefour Solidarité, de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de l'UNESCO et de la Caisse des dépôts et consignations.
17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z
Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
E-mail : fidh@fidh.org/Site Internet : <http://www.fidh.org>

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
Secrétaire de rédaction : Tiphaine Havel
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
Imprimerie de la FIDH
Dépôt légal Octobre 2001
Commission paritaire N° 0904P11341
ISSN en cours
Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978
(Déclaration N° 330 675)

prix : 25 FF / 3,8 Euro

